

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION GAP-TALLARD-DURANCE  
-----

**PROCÈS-VERBAL du CONSEIL COMMUNAUTAIRE**

**du 18 décembre 2024 à 18h30**

(Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment  
les articles L.2121-15, L.2121-25 et L.5211-1)

-----

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, s'est réunie en la salle du Quattro à Gap, après convocation légale, sous la présidence de M. Roger DIDIER.

Il a été procédé, conformément aux articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du Conseil : **Mme Chantal RAPIN**, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné(e) pour remplir ces fonctions qu'il(elle) a acceptées.

**LISTE DES PRÉSENTS**  
(Délibérations étudiée : n° 2024.12.18.1 à 2024.12.18.38)

NOM Prénom	Observations
AILLAUD Jean-Baptiste	Présent
ALLEC Patrick	Présent
ALLEMAND Marie-José	Présente
ALLIX Laurence	Présente
ARNAUD Jean-Michel	Excusé - Pouvoir à M. BOREL
ASSO Catherine	Excusée - Pouvoir à Mme BOUCHARDY
AUGUSTE Cédryc	Excusé - Pouvoir à M. GAZIGUIAN
AYACHE Serge	Présent
BERNERD Françoise	Présente
BONNARDEL Guy	Présent
BOREL Daniel	Présent
BOUCHARDY Martine	Présente
BOUTRON Claude	Présent
BROCHIER Jean-Louis	Présent
BUTZBACH Pimprenelle	Excusée
CHENAVIER Gérald	Présent
COMBE Hervé	Excusé
CORTESE Benjamin	Présent
COSTORIER Rémi	Présent
DAVID Isabelle	Absente
DIDIER Roger	Présent
DUGELAY Denis	Présent
DUSSERRE Françoise	Excusée - Pouvoir à Mme RAPIN

EYRAUD-YAAGOUB Zoubida	Présente
FOREST Solène	Présente
GAILLARD Mélodie	Présente
GARCIN Eric	Excusé
GAY-PARA Michel	Présent
GAZIGUIAN Richard	Présent
GRENIER Maryvonne	Présente
GRIMAUD Roger	Présent
HUBAUD Christian	Présent
JOUBERT Claudie	Présente
KUENTZ Charlotte	Excusée
LABBÉ Sylvie	Excusée - Pouvoir à Mme LAZARO
LAGIER Franck	Absent
LAMBOGLIA Carole	Présente
LAZARO Marie-Christine	Présente
LEDIEU Annie	Présente
LESBROS Rolande	Présente
LONG Bernard	Présent
LOUCHE Frédéric	Excusé - Pouvoir à Mme ALLIX
MARTIN Jean-Pierre	Présent
MAZET Jérôme	Présent
MEDILI Vincent	Présent
MOSTACHI Ginette	Excusée - Pouvoir à Mme GRENIER
MOUGIN Alexandre	Présent
MULLER Christian	Représenté par son suppléant M. Gérald BORDIGA
NEBON Claude	Présent
ODDOU Rémy	Absent
PAPUT Christian	Excusé - Pouvoir à Mme LEDIEU
PARA-AUBERT Monique	Présente
PAUCHON Olivier	Excusé - Pouvoir à M. MEDILI
PHILIP Pierre	Présent
PIERREL Christophe	Absent
RAPIN Chantal	Présente
REYNIER Joël	Présent
ROUGON Paskale	Présente
VARALDI Cécile	Présente

Les Conseillers Communautaires présents, formant la majorité des membres en exercice.

M. le Président : Nous allons débiter cette dernière séance de l'année. La trêve des confiseurs n'est pas encore lancée, mais je pense quand même que cette période nous permettra d'être un peu plus consensuels.

#### 1 - Désignation du Secrétaire de séance

Les articles L.5211-1 et L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent qu'au début de chacune de ses séances le Conseil Communautaire nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de Secrétaire.

**Décision :**

**Il est proposé de nommer Madame Chantal RAPIN.**

**Aucune objection n'étant apparue pour un vote à mains levées cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

M. le Président : Je ne sais pas si M. BORDIGA est là, M. BORDIGA est pour le moment le suppléant de M. MULLER, mais vous avez été élu M. BORDIGA, Maire de Jarjayes. Alors je voulais vous accueillir avec toute la sympathie que nous avons et vous dire que vous êtes le bienvenu, j'espère que nous ferons du bon travail ensemble. Je vois que vous avez déjà sollicité un rendez-vous pour discuter des différents projets de votre commune. Bienvenue et à très bientôt quand vous le souhaitez, pour que l'on discute ensemble.

**2 - Approbation du procès-verbal et clôture de la séance du Conseil Communautaire du 19 septembre 2024**

Les séances publiques du Conseil Communautaire sont enregistrées et donnent lieu à l'établissement du procès-verbal reprenant l'intégralité des débats sous forme synthétique.

Chaque procès-verbal de séance est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Les membres du Conseil Communautaire peuvent intervenir à cette occasion pour une rectification à apporter au procès-verbal. La rectification éventuelle est enregistrée au procès-verbal suivant.

**Décision :**

**VU le code général des collectivités et notamment ses articles L2121-23, L5211-1 à L5211-4 ;**

**Il est proposé :**

**Article 1 : d'approuver le procès-verbal de la séance du 19 septembre 2024.**

**Article 2 : que Monsieur le Président et le Secrétaire de séance signent le feuillet de clôture de la séance.**

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

M. MARTIN : Je vais vous présenter dans un premier temps, la délibération qui va nous permettre, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2025, la gestion de la distribution de l'eau potable à l'intérieur du périmètre du réseau intercommunal. Je vous rappelle que ce réseau est composé des communes de Fouillouse et Châteauvieux et une partie des communes de Tallard, Neffes et Sigoyer. C'est un réseau court, de 49 kilomètres et qui comportait, fin

2024, 599 abonnés. Tout au long de la procédure de l'étude, nous avons été assisté par le Cabinet B3E, le Bureau d'études Eysseric Environnement, et leur associé, pour ce dossier, Maître GIANINA, Avocat au Barreau de Paris. Ce groupement avait été recruté par l'agglomération à l'automne 2023 et nous les remercions pour le travail effectué et leur disponibilité. A noter que tout au long des pénibles négociations avec le candidat, puisque nous avons travaillé sur ce dossier pratiquement un an, la très belle solidarité qui a existé et constatée avec les 7 maires concernés par le réseau intercommunal et par la ville de Gap. Cette solidarité, vous l'avez vu certainement en regardant le dossier et les tarifs proposés. Cette solidarité a permis une offre satisfaisante du candidat qui nous est parvenue le 2 décembre dernier, c'est-à-dire, il y a très peu de temps. En début de la note de synthèse que je vais vous présenter, sont mentionnés les points réglementaires et les dispositions particulières ainsi que le calendrier de la procédure.

### 3 - Délégation de Service Public de l'Eau pour le réseau intercommunal - Attribution et proposition du délégataire et signature du contrat

Vu le Code de la commande publique et notamment L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

Vu l'échéance du contrat de délégation de service public actuel du 31/12/2024

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux de la CAGTD du 15 janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2024\_02\_13\_10 du 13 février 2024 du conseil de communauté de la CAGTD présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable, transmis aux membres du conseil de communauté et établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les documents de la consultation envoyés le 12/03/2024 au J.O.U.E., au B.O.A.M.P, au Moniteur des travaux publics et sur le profil d'acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) ;

Vu le rapport d'analyse de candidature et le procès-verbal de la commission de délégation de service public de la CAGTD portant admission du candidat VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux à présenter une offre, le 24/05 2024 ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre et le procès-verbal de la commission de délégation de service public de la CAGTD comportant son avis sur l'offre remise par le soumissionnaire VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux, le 19/06/2024 ;

Vu les réunions de négociation qui ont été organisées par le Président de la CAGTD successivement les 26/06/2024, 06/09/2024 et 31/10/2024, et courriers de négociation des 19/06/2024, 03/07/2024, 26/08/2024, 12/09/2024, 27/09/2024, 31/10/2024, 18/11/2024 et 26/11/2024 ;

Vu le courrier de clôture des négociations du 2/12/2024 ;

Vu le rapport du Président de la CAGTD sur les motifs du choix du concessionnaire du service public d'eau potable du Réseau intercommunal et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet annexé de contrat de concession de service public et ses annexes ;

VU les documents transmis aux membres du Conseil de communauté en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant ce qui suit

- Contexte

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD), créée le 1er janvier 2017, est composée de 17 communes dont la Ville de Gap, pour une population communautaire totale de 50 000 habitants.

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) exerce, depuis le 1er janvier 2020, la compétence Eau potable.

Le service de l'eau potable du Réseau intercommunal composé des communes de Fouillouse et Châteauvieux ainsi qu'une partie des communes de Neffes, Sigoyer et Tallard est géré via un contrat de délégation de service public (DSP), confié à la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, dont l'échéance est le 31/12/2024. La délégation de service public conclue a pour objet principal la production et la distribution de l'eau potable sur le périmètre concerné.

La CAGTD s'est prononcée par délibération du 13/02/2024 sur le mode de gestion sous forme de délégation de service public à partir du 1er janvier 2025 pour l'exécution du service public de l'eau potable sur le périmètre du réseau intercommunal.

La CAGTD a lancé et assuré la procédure de consultation sur le périmètre du réseau intercommunal, permettant l'alimentation en eau potable de la ville de Gap (lot n°1) de la commune de Jarjayes (lot n°2) et du réseau intercommunal (lot n°3).

Conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., au terme de la procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public de la CAGTD présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (cf. Rapport du président de la CAGTD).

A l'issue des entretiens et conformément aux conclusions du rapport susmentionné, il est proposé de confier à la **Société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux**, la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable du réseau intercommunal (lot n°3), à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030.

Les modalités de cette exploitation sont formalisées dans le contrat de concession.

## II.- Caractéristiques principales du contrat

Le contrat concerne la concession du service d'eau potable sur le périmètre du réseau intercommunal.

Il prendra effet le 1er janvier 2025 pour s'achever le 31 décembre 2030, soit une durée de 6 années.

Le concessionnaire aura, entre autres, l'obligation de :

- d'assurer le service public de production, d'achats d'eau (à la charge de la Collectivité), de vente d'eau, de stockage et de distribution publique d'eau potable aux usagers à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.4 du contrat y compris la partie des branchements située sur les conduites sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé pouvant faire l'objet de servitudes et les ouvrages accessoires tels que, les bouches à clé, les regards de visite, les compteurs ;

- d'assurer, le suivi des ressources, la surveillance, le fonctionnement et la maintenance des ouvrages de production et d'adduction, de stockage et de distribution d'eau potable conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat, notamment celles relatives aux analyses de la qualité de l'eau ;
- de vérifier l'état des réseaux et ouvrages associés par tous les moyens appropriés : détecteurs, essais d'étanchéité, inspections visuelles afin de détecter les éventuelles anomalies, les fuites d'eau, les zones de faibles et de fortes pressions et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau et de tous les ouvrages et à l'environnement ;
- de réaliser un diagnostic permanent du fonctionnement des réseaux d'adduction et de distribution en vue de détecter et corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances ;
- de mettre en œuvre le plan d'actions visant à atteindre les engagements de performance et à améliorer durablement les performances du réseau ;
- de répondre aux DICT et DT dans les délais réglementaires liés à la réalisation de travaux à proximité des réseaux enterrés selon le code de l'environnement, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 48h,
- de réaliser et de mettre à jour les données de l'inventaire et du SIG des réseaux et des ouvrages associés,
- de réaliser des travaux concessifs mis à la charge du concessionnaire dans le cadre du futur contrat.

En contrepartie, le concessionnaire percevra les rémunérations suivantes :

- Abonnement au service (part fixe) PFO= 42,89 € HT / semestre
- Tarif par m3 consommé PV0= 1,4805 € HT / m<sup>3</sup>

Les tarifs sont ceux applicables au 1er janvier 2025 et seront révisés selon les conditions fixées contractuellement (article 7.5).

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique Finances et Ressources Humaines, réunie le mardi 10 décembre 2024 :

Article 1 : De retenir la société VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux comme concessionnaire pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable pour une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2025, sur le périmètre du réseau intercommunal,

Article 2 : D'approuver le rapport du Président de la CAGTD,

Article 3 : D'approuver l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses et conditions tarifaires et financières,

Article 4 : D'approuver le contrat de concession (délégation de service public) pour l'exploitation et la gestion du service public d'eau potable,

Article 5 : D'autoriser M. le Président à signer le contrat de concession (délégation de service public) portant sur l'exploitation et la gestion du service public d'eau potable,

avec la Société VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux, ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liées à cette concession,

**Article 6 : De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.**

M. AILLAUD : Tu as insisté Jean-Pierre dans cette affaire sur un terme qui, à mon avis, a été au coeur du système des négociations entre les collègues des communes concernées par le réseau intercommunal, mais aussi par la commune de Jarjayes et évidemment, la ville de Gap : c'est le mot de « solidarité ». Je voudrais vraiment revenir là-dessus parce que, en l'espèce, il faut vraiment s'imaginer, quand on est un élu intercommunal qui n'a pas participé à ces négociations, à ces échanges, que le mot solidarité n'a pas été vain et il faut se dire que depuis le mois de juin notamment, nous avons eu plus de 10 réunions, que ce soit entre nous ou avec le délégataire, au cours desquelles, nous avons tâché d'adopter une position commune, qui n'a jamais été difficile, mais ce que je voulais dire en tout cas, c'est que nous sommes passés par certaines phases où la situation était plus favorable pour Gap que pour le réseau intercommunal et pour Jarjayes et vous-même, Ville de Gap, M. le Président, et toi Jean-Pierre MARTIN, Vice-Président chargé de cette question, Vincent MEDILI qui a aussi assisté à ces réunions-là, vous avez toujours fait preuve de solidarité envers les communes périphériques concernées par ce réseau intercommunal, et à d'autres moments, il faut le dire aussi, quand la situation de Gap était moins favorable, nous avons unanimement fait preuve de solidarité et en ces temps un peu difficiles et troublés où il est toujours facile de taper sur les uns et les autres, -je ne dis pas que cela se passe sur notre communauté d'agglomération- c'est toujours facile de tirer la couverture à soi et de se dire que si l'on est dans une situation difficile, c'est la faute de celui qui est en face ou de celui qui n'a pas su négocier comme il le fallait. Je crois que dans cette affaire, on a tous fait preuve de solidarité, je voulais vraiment insister là-dessus, que ce soit pour la ville de Gap ou pour la commune de Jarjayes, le réseau intercommunal, les cinq communes concernées, je crois que nous sommes tous sortis gagnants et je voulais remercier les collègues élus de la ville de Gap, les collègues du réseau intercommunal et de Jarjayes. Merci.

M. HUBAUD : Moi je voulais vous féliciter pour la négociation que vous avez menée, parce que pour arriver à maintenir un tarif comme ça avec tout ce qui est dans le contrat, et bien bravo à vous.

M. BOREL : Ce que je voulais ajouter par rapport à ce qu'a dit mon collègue de Châteaufieux, c'est que la prochaine fois, dans 5 ans, il y aura le renouvellement de la commune de Tallard, et il n'y aura pas la ville de Gap qui pèse derrière. Donc je souhaite que l'on discute largement ensemble pour voir comment on peut s'en sortir parce que ce sont quand même de gros montants. Il y a eu une grande solidarité entre les communes.

M. AYACHE : Je m'associe bien évidemment aux propos de M. AILLAUD sur l'effet de solidarité qui a été particulièrement positif. Comme vient de le dire M. BOREL, effectivement, il y a l'échéance, dans 6 ans. On a gagné une bataille là maintenant, mais pour dans 6 ans, il faut vraiment se préparer à cet avenir où nous n'aurons pas votre soutien en tant que ville de Gap et le poids que vous portez sur cette DSP. Donc je pense qu'il y a du travail, on a 6 ans pour se mettre autour d'une table et voir comment on peut peut-être changer un peu les choses et partir autrement que sur une DSP. Mais je sais qu'on peut compter sur vous M. le Président et sur l'ensemble de l'agglomération pour aboutir à quelque chose qui restera positif pour nos administrés.

Mme ALLEMAND : J'apprends l'inquiétude des communes associées. Peut-être qu'il serait bon de réfléchir, parce que vous le savez ou pas, il y a une modification de la loi NOTRe, notamment sur l'eau et l'assainissement qui est en cours, qui a été votée au Sénat et qui revient à l'Assemblée Nationale dans le premier trimestre de janvier et il serait bon de voir comment on peut amender cette loi de manière à trouver une solution pour les communes pour faciliter la future négociation du contrat dans 6 ans.

M. le Président : Je vous ai fait une réponse l'autre soir en conseil municipal, si vous l'avez enregistrée, c'est bien. Il est évident, et cela a été dit par certains de nos collègues, que le trouble politique qu'il y a actuellement dans notre pays, ne peut pas nous permettre de prendre des décisions avant même que les votes aient lieu. Donc faisons les choses les unes après les autres, essayez vous, de nous défendre en haut lieu pour ce qui a été évoqué ce soir et l'inquiétude que peuvent avoir certains de nos collègues qui seront renouvelés dans 6 ans, de façon à ce que nous puissions ensemble pousser un petit peu plus encore, dans le cadre de notre solidarité, qui maintenant est une évidence, parce que chaque fois qu'il y avait un problème qui surgissait et qu'il nous fallait affronter, nous avons toujours eu cette belle solidarité, et cela, aux yeux de nos concitoyens, a de l'importance.

Mme ALLIX : Vous évoquez le trouble politique, effectivement, par contre, moi j'avais vraiment mis la pression sur notre sénateur du 04, Jean-Yves ROUX, et j'avais aussi maintenu le lien avec Jean-Michel par rapport à ses amendements et à cette modification de la loi, puisqu'à l'époque Curbans avait fait le choix de ne pas se joindre au groupe de communes qui avaient décidé d'essayer de défendre une position d'autonomie, et dans leur propos, ils me l'ont confirmé tous les deux, au début, M. ARNAUD avait laissé un petit espoir, et notre sénateur nous a dit : « non mais pour vous, c'est fini, il ne faut plus compter sur rien ».

M. le Président : Il n'est pas question de cela. Ce qu'évoque Mme ALLEMAND, c'est un peu différent. Le passage en 2026, en ce qui concerne les communautés de communes, est quelque chose que pourront choisir les EPCI. Par contre, tout ce qui a été créé avant l'année 2026, en particulier pour notre communauté d'agglomération, effectivement, ce n'est plus négociable. Par contre, nous avons un système un petit peu hybride, si je peux m'exprimer ainsi, qui nous permet de fonctionner justement avec des délégations, des subdélégations que l'agglomération, tout en étant qualifiée en terme de compétence, peut transférer aux communes et c'est ce qui fonctionne sur un certain nombre de nos communes et qui fonctionne, je pense, assez bien.

Mme ALLEMAND : L'histoire n'est pas encore réglée Mme ALLIX, puisque ça revient à l'Assemblée Nationale, et l'Assemblée Nationale va amender le vote fait au Sénat. Cela veut dire que l'on n'aura pas une copie conforme entre le Sénat et l'Assemblée Nationale et l'objectif à l'Assemblée Nationale, c'est de passer des amendements pour appliquer la rétroactivité sur les communautés d'agglomération, si possible en privilégiant les communautés de communes de montagne. Et à partir du moment où le vote n'est pas conforme, ça part en commission mixte paritaire, et dans la commission mixte paritaire, on a moyen de valider les amendements de l'Assemblée Nationale. Alors tout n'est pas gagné, mais tout n'est pas encore perdu.

M. le Président : Que dieu vous entende ! Et quand je parle de dieu, je ne parle pas forcément de celui qui est au-dessus de nos têtes, on est bien d'accord.

Mme ALLEMAND : Pour le coup, c'est moi qui vais rapporter pour le groupe du PS à la Commission des Lois, donc c'est moi qui amenderai.

M. HUBAUD : Il y a 13 communautés d'agglomération en France similaires à la nôtre. Il y en a 4 ou 5 pas sur notre territoire, elles sont sur les DOM TOM et il y en a 5 identiques à la nôtre. J'ai fait le tour de toutes tendances politiques que je pouvais connaître et activer, en passant de la FI au RN. Tous sont à peu près sur la même longueur d'onde, s'il y en a un qui vote pour, l'autre vote contre, comme ça, c'est réglé. On est dans une magouille politique abominable. Vous pouvez bouger la tête, c'est comme cela que ça marche. Avec 5 communautés d'agglomération, on ne pèse pas politiquement. Comme te l'a confirmé Jean-Michel, comme l'ont confirmé des sénateurs et députés, il y a des chances que l'on passe à la trappe. Ce n'est pas encore perdu, je rejoins Madame la Députée, il y a encore des choses à faire, et avec les gouvernements successifs qui changent tous les trois mois..., on verra comment cela se passe.

Mme ALLEMAND : J'entends ce que tu dis, mais on est dans le cadre d'un travail transpartisan avec le député Warsmann et jusqu'à preuve du contraire, c'est moi qui suis à l'Assemblée Nationale, et qui défend le dossier.

M. HUBAUD : On a aussi des entrées à l'Assemblée Nationale, t'inquiète pas.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

- POUR : 50

- CONTRE : 1

**Mme Marie-José ALLEMAND**

4 - Délégation de Service Public de l'Eau pour la commune de Jarjayes - Attribution et proposition du délégataire et signature du contrat.

Vu le Code de la commande publique et notamment L.3100-1 et suivants et R.3111-1 et suivants ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment de ses articles L.1411-1 et suivants et R.1411-1 et suivants ;

Vu le Code du travail et notamment son article L.1224-1 ;

Vu l'échéance du contrat de délégation de service public actuel du 31/12/2024

Vu l'avis de la commission consultative des services publics locaux de la CAGTD du 15 janvier 2024 ;

Vu la délibération n° 2024\_02\_13\_10 du 13 février 2024 du conseil de communauté de la CAGTD présentant les caractéristiques des prestations que devra assurer le futur exploitant du service public d'eau potable, transmis aux membres du conseil de communauté et établi en application de l'article L. 1411-4 du code général des collectivités territoriales ;

Vu les documents de la consultation envoyés le 12/03/2024 au J.O.U.E., au B.O.A.M.P, au Moniteur des travaux publics et sur le profil d'acheteur [www.marches-publics.info](http://www.marches-publics.info) ;

Vu le rapport d'analyse de candidature et le procès-verbal de la commission de délégation de service public de la CAGTD portant admission du candidat VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux à présenter une offre, le 24/05 2024 ;

Vu le rapport d'analyse de l'offre et le procès-verbal de la commission de délégation de service public de la CAGTD comportant son avis sur l'offre remise par le soumissionnaire VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux, le 19/06/2024 ;

Vu les réunions de négociation qui ont été organisées par le Président de la CAGTD successivement les 26/06/2024, 06/09/2024 et 31/10/2024, et courriers de négociation

des 19/06/2024, 03/07/2024, 26/08/2024, 12/09/2024, 27/09/2024, 31/10/2024, 18/11/2024 et 26/11/2024 ;

Vu le courrier de clôture des négociations du 2/12/2024 ;

Vu le rapport annexé du Président de la CAGTD sur les motifs du choix du concessionnaire du service public d'eau potable de la Commune de Jarjayes et l'économie générale du contrat ;

Vu le projet de contrat de concession de service public ;

VU les documents transmis aux membres du Conseil de communauté en vertu de l'article L.1411-5 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant ce qui suit

- Contexte

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance (CAGTD), créée le 1er janvier 2017, est composée de 17 communes dont la Ville de Gap, pour une population communautaire totale de 50 000 habitants.

Cet Etablissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI) exerce, depuis le 1er janvier 2020, la compétence Eau potable.

Le service de l'eau potable de la Commune de Jarjayes est géré via un contrat de délégation de service public (DSP), confié à la société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux, dont l'échéance est le 31/12/2024. La délégation de service public conclue a pour objet principal la production et la distribution de l'eau potable sur le périmètre concerné.

La CAGTD s'est prononcée par délibération du 13/02/2024 sur le mode de gestion sous forme de délégation de service public à partir du 1er janvier 2025 pour l'exécution du service public de l'eau potable sur le périmètre communal de la Commune de Jarjayes.

La CAGTD a lancé et assuré la procédure de consultation sur le périmètre de la Commune de Jarjayes, permettant l'alimentation en eau potable de la ville de Gap (lot n°1) de la commune de Jarjayes (lot n°2) et du réseau intercommunal (lot n°3).

Conformément à l'article L.1411-5 du C.G.C.T., au terme de la procédure, l'autorité habilitée à signer la convention saisit l'assemblée délibérante du choix de l'entreprise auquel elle a procédé. Elle lui transmet le rapport de la commission de délégation de service public de la CAGTD présentant notamment la liste des entreprises admises à présenter une offre et l'analyse des propositions de celles-ci, ainsi que les motifs du choix du candidat et l'économie générale du contrat (cf. annexe Rapport du président de la CAGTD).

A l'issue des entretiens et conformément aux conclusions du rapport susmentionné, il est proposé de confier à la **Société VEOLIA Eau - Compagnie Générale des Eaux**, la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable de la Commune de Jarjayes (lot n°2), à compter du 1er janvier 2025 et jusqu'au 31 décembre 2030.

Les modalités de cette exploitation sont formalisées dans le contrat de concession.

II.- Caractéristiques principales du contrat

Le contrat concerne la concession du service d'eau potable sur le périmètre communal de la Commune de Jarjayes.

Il prendra effet le 1er janvier 2025 pour s'achever le 31 décembre 2030, soit une durée de 6 années.

Le concessionnaire aura, entre autres, l'obligation de :

- d'assurer le service public de production, d'achats d'eau (à la charge de la Collectivité), de vente d'eau, de stockage et de distribution publique d'eau potable aux usagers à l'intérieur du périmètre défini à l'article 1.4 du contrat y compris la partie des branchements située sur les conduites sous domaine public ou sous des voies privées ouvertes à la circulation ou en terrain privé pouvant faire l'objet de servitudes et les ouvrages accessoires tels que, les bouches à clé, les regards de visite, les compteurs ;
- d'assurer, le suivi des ressources, la surveillance, le fonctionnement et la maintenance des ouvrages de production et d'adduction, de stockage et de distribution d'eau potable conformément aux réglementations en vigueur pendant la durée du contrat, notamment celles relatives aux analyses de la qualité de l'eau ;
- de vérifier l'état des réseaux et ouvrages associés par tous les moyens appropriés : détectations, essais d'étanchéité, inspections visuelles afin de détecter les éventuelles anomalies, les fuites d'eau, les zones de faibles et de fortes pressions et toute anomalie de nature à nuire au bon fonctionnement du réseau et de tous les ouvrages et à l'environnement ;
- de réaliser un diagnostic permanent du fonctionnement des réseaux d'adduction et de distribution en vue de détecter et corriger les anomalies des réseaux, les dysfonctionnements localisés du service, de maintenir une veille sur le niveau de ses performances ;
- de mettre en œuvre le plan d'actions visant à atteindre les engagements de performance et à améliorer durablement les performances du réseau ;
- de répondre aux DICT et DT dans les délais réglementaires liés à la réalisation de travaux à proximité des réseaux enterrés selon le code de l'environnement, ainsi qu'aux demandes de la Collectivité concernant la localisation des réseaux sous 48h,
- de réaliser et de mettre à jour les données de l'inventaire et du SIG des réseaux et des ouvrages associés,
- de réaliser des travaux concessifs mis à la charge du concessionnaire dans le cadre du futur contrat.

En contrepartie, le concessionnaire percevra les rémunérations suivantes :

- Abonnement au service (part fixe) PFD= 30,00 € HT / semestre
- Tarif par m3 consommé PV0= 1,0282 € HT / m<sup>3</sup>

Les tarifs sont ceux applicables au 1er janvier 2025 et seront révisés selon les conditions fixées contractuellement (article 7.5).

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique Finances et Ressources Humaines réunie le mardi 10 décembre 2024 :

Article 1 : De retenir la société VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux comme concessionnaire pour la gestion et l'exploitation du service public d'eau potable pour

une durée de 6 ans, à compter du 1er janvier 2025, sur le périmètre de la Commune de Jarjayes,

Article 2 : D'approuver le rapport du Président de la CAGTD,

Article 3 : D'approuver l'économie générale du contrat ci-avant décrite y compris les clauses et conditions tarifaires et financières,

Article 4 : D'approuver le contrat de concession (délégation de service public) pour l'exploitation et la gestion du service public d'eau potable,

Article 5 : D'autoriser M. le Président à signer le contrat de concession (délégation de service public) portant sur l'exploitation et la gestion du service public d'eau potable, avec la Société VEOLIA - Compagnie Générale des Eaux, ainsi que tous documents juridiques, administratifs et financiers liés à cette concession,

Article 6 : De charger Monsieur le Président de l'exécution de la présente délibération.

M. MARTIN : J'en profite pour saluer le nouveau Maire de Jarjayes, car tout au long des travaux, nous avons travaillé avec M. MULLER et je pense qu'il a dû vous tenir un peu informé, vous étiez de toute façon dans l'équipe municipale de Jarjayes, vous avez certainement été informé au fur et à mesure que les négociations avançaient sur ce dossier. Donc pour la commune de Jarjayes, la gestion du réseau a été aussi lancée dans le cadre du groupement d'autorités concédantes pour la passation des trois contrats que je vous précisais dans le cadre de la délibération précédente. Le réseau concerné lui est alimenté à partir du captage du Dévezet, sur la communauté de communes de Serre-Ponçon - Val d'Avance. Il a une longueur de 28 kilomètres, et il comporte 267 abonnés. M. MULLER, le Maire de Jarjayes, a participé lui aux différentes réunions de concertation, et, on l'a déjà dit tout à l'heure, il a également fait part de sa solidarité avec l'ensemble des maires concernés, jusqu'à la consultation finale, le 2 décembre. La délibération présentée ce soir est semblable, identique à celle du réseau intercommunal que je viens de vous présenter, je ne vais donc pas vous faire une lecture intégrale, mais vous confirmer que le calendrier de la procédure, les points réglementaires et les dispositions particulières de la procédure, mentionnées dans la note de synthèse, sont identiques à la délibération précédente pour le réseau intercommunal. Il en est de même d'ailleurs pour les obligations du délégataire. Au sujet de la rémunération du délégataire, l'offre finale propose un abonnement au service, c'est-à-dire la part fixe de 30 € HT par semestre et un tarif par m<sup>3</sup> consommé de 1,0282 € HT par m<sup>3</sup>. Le candidat : la Société VEOLIA propose également un coût identique au contrat actuel de la facture 120 m<sup>3</sup>, à savoir 183,38 €. Conclusion, comme pour le réseau intercommunal, il n'y aura pas d'augmentation du prix de l'eau au 1<sup>er</sup> janvier 2025 pour la commune de Jarjayes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- CONTRE : 1

Mme Marie-José ALLEMAND

M. le Président : Je vous propose, si vous en êtes d'accord, de recevoir la Société Hula Hoop.

Mme FOREST : Peut-être que je pourrais ajouter quelques mots à la fin de la présentation.

M. SAINT-JEAN : Merci de nous recevoir dans cette belle salle. Nous sommes donc l'Agence Hula Hoop, Agence de communication et de marketing territorial, Emilie CHESSEL, Directrice de la clientèle qui se cache et Arnaud SAINT-JEAN, Directeur Conseil, on vient vous présenter aujourd'hui le fruit d'un travail de plusieurs mois mené notamment avec l'Office de Tourisme autour d'une ambition, celle de créer une marque de destination qui valorise à sa juste valeur, la destination de Gap et de ses territoires avec cette volonté de l'inscrire plus profondément dans l'esprit du futur touriste, comment on fait venir plus de gens, comment on fait pour mieux valoriser l'offre du territoire. On va vous présenter tout ça. On est une agence spécialisée en marketing territorial, on accompagne de nombreuses collectivités et également de nombreuses marques de tourisme territorial dans la région et au-delà, puisqu'on a aussi une antenne au Québec, on accompagne certaines provinces du Québec sur ces mêmes enjeux, vous reconnaîtrez certains acteurs qui ne sont pas très éloignés de vous, je ne parle pas du Finistère évidemment. On a mené un travail collaboratif. La première fois qu'on est venu ici rencontrer vos collègues de l'Office de Tourisme, on ne connaissait pas très bien le territoire, on connaît toujours moins bien que vous évidemment. On a mené ce travail de façon collaborative, on a mené plusieurs ateliers participatifs avec certaines personnes qui sont présentes dans cette salle. On a eu l'occasion de s'entretenir avec des acteurs locaux, socio-professionnels, certains élus, on a eu aussi l'occasion d'interroger des touristes, des visiteurs, des habitants. Tout cela nous permettant en plus d'un travail documentaire et d'étude de la concurrence et de ce qui se fait ailleurs, de vous proposer un positionnement de marque pour la marque de destination : Gap et ses territoires, et puis cette marque positionnée, de vous présenter aujourd'hui un nom et surtout un logo, donc concrètement, demain, à quoi ressemblera la marque de destination, la marque touristique de votre territoire et de ses communes. Donc voilà pourquoi on est là ce soir. Ce travail s'inscrit dans une démarche d'attractivité touristique. Je vous rappelle l'attractivité, c'est un enjeu de toutes les collectivités aujourd'hui, comment on fait pour attirer des touristes, mais pas seulement, ce soir on parle de tourisme, mais les attractivités, c'est ce qui concerne le futur, sachant que, concernant votre territoire et ses communes, on s'est vite rendu compte que le défi, c'était d'en faire une destination de séjour, et non pas une destination de passage. Aujourd'hui, vous voyez passer beaucoup de touristes qui ne s'arrêtent pas forcément, qui ne s'arrêtent pas pour des séjours, mais qui sont en transit ici, comment on fait pour les retenir ? Sachant que ce travail là, certaines destinations comparables ont su le faire, ont su le mener, ont créé des univers de marque forts au service de leur développement touristique, on pense notamment à ce qu'a fait Serre-Ponçon, pour rester proche d'ici, qui a créé une marque de destination touristique en 2020, il n'y a pas très longtemps. Très rapidement, il a été clair que, vous concernant, concernant Gap et ses territoires, l'atout numéro 1, c'était les contrastes, et c'est cela qu'il fallait travailler, cela qu'il fallait mettre en avant. Quand on vient ici, on a beaucoup de chance parce qu'on peut à la fois parler de ce qui se passe en hauteur, on peut parler des Alpes, on peut parler de montagne, mais on peut aussi parler du sud, on peut parler de lavande, on peut parler de poésie, on peut parler de sport, on peut parler d'eau, on peut parler de neige, et ça, ce ne sont pas toutes les destinations qui peuvent se le permettre. Donc, c'est une vraie richesse, et il y a vraiment eu cette volonté commune de travailler sur cette notion de terre de contraste. Une précision avant de vous présenter des choses plus concrètes, ce n'est pas parce qu'on crée une marque de destination commune pour Gap et ses territoires, qu'on écrase les autres marques existantes. Il suffit de prendre des exemples comme les 3 Vallées ; les 3 Vallées n'ont pas tué Val Thorens, Courchevel, ou Méribel, la marque touristique Côte d'Azur France n'a pas tué les marques de Saint-Tropez ou d'Antibes. En fait, ça vient en soutien, en complément pour davantage d'attractivité pour vos territoires. Evidemment, nous ne sommes pas seuls à réfléchir à ces sujets-là, il va

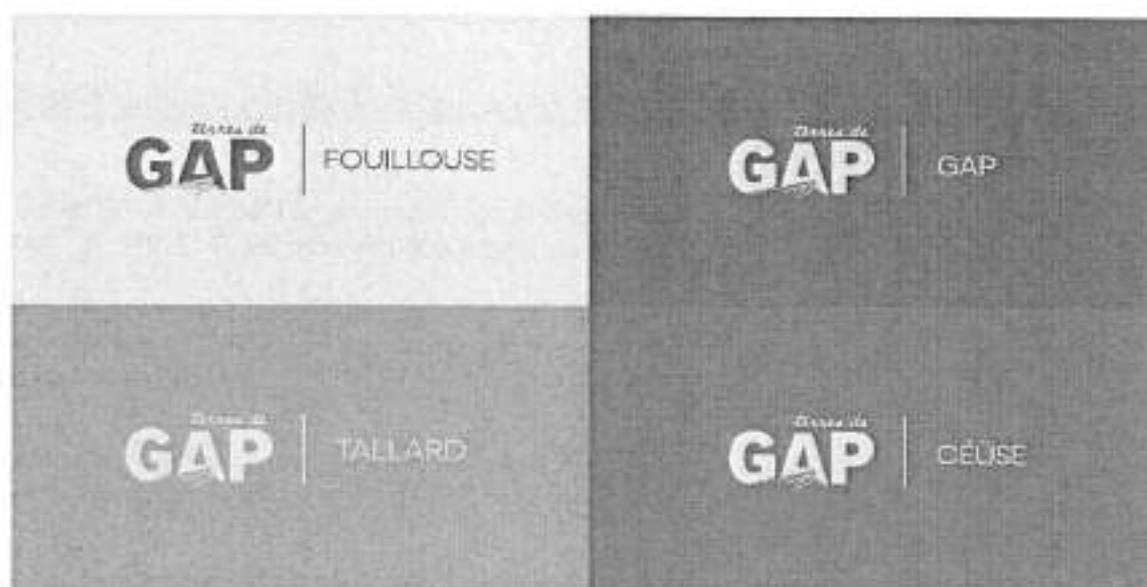
falloir réussir à positionner notre marque dans un écosystème déjà pas mal préempté par plusieurs acteurs.



Première information, ce travail collaboratif mené avec certains d'entre vous, a permis d'atterrir sur une première proposition, un nom qui est : Terres de Gap, « Terres » au pluriel pour faire justement cette référence, ce clin d'oeil aux pluralités, et à la richesse des paysages et de l'offre que présente aujourd'hui vos territoires et c'est donc autour de cette notion de terres de Gap au pluriel qu'on va travailler. Pourquoi ce choix nous a paru intéressant ? D'abord parce que terres de Gap au pluriel, c'est un lien évident avec votre territoire et encore une fois toutes ces richesses et toute sa pluralité. Une deuxième chose évidente, mais qu'il est toujours bon de rappeler, c'est que quand quelqu'un qui ne connaît pas votre territoire, et d'ailleurs j'ouvre une parenthèse : on travaille notamment pour attirer des gens qui ne connaissent pas encore votre territoire. Donc quand on parle de Terres de Gap, ça permet tout de suite de placer le mot Gap qui aujourd'hui est peut-être l'indicateur le plus connu ou le plus évocateur auprès de touristes potentiels. Ça permet de remettre la ville au centre, mais je rassure tout de suite les autres communes, ça permet aussi, assez facilement, d'aller décliner autour des communes du territoire, on peut très facilement faire apparaître les deux : Terres de Gap Tallard, Terres de Gap Céuze, Terres de Gap Bayard, etc... ça fonctionne plutôt bien. Ça c'est le travail sur le positionnement. Maintenant on va vous proposer plutôt à quoi ça pourrait ressembler.

Mme CHESSEL : On va vous proposer un exercice assez difficile, mais qui est très important à cette étape, on va vous demander d'être ce que vous n'êtes justement pas, c'est-à-dire que certains d'entre vous sont nés sur ce territoire, vous le connaissez par cœur, c'est votre quotidien, mais nous, même si cette marque va vous ressembler et c'est ce qu'on veut, on veut surtout qu'elle s'adresse à ceux qui ne vous connaissent pas, à ceux qui ne savent pas placer Gap sur une carte, ceux qui n'ont aucune image particulière, aucun imaginaire autour de la destination. On ne va donc pas vous expliquer les logos, parce qu'on ne sera pas là pour les expliquer aux futurs visiteurs. Par contre, on va juste s'arrêter un instant sur la signature qui accompagnera parfois ce logo. Alors vous aviez déjà une signature et on aurait pu la garder, c'était « le cœur des Alpes du Sud », mais toujours dans l'idée de créer un imaginaire là où il n'y en a encore pas, on lui a préféré, « d'Alpes » et « de Sud ». Les Alpes, c'est les montagnes, les vallées. Le Sud, c'est le

soleil, le ciel bleu, un joli accent. Les Alpes, ça doit certainement être une destination sportive, et le Sud, la douceur de vivre. Donc d'Alpes et de Sud, pour vous, c'est un point de rencontre, c'est presque un marqueur GPS, c'est chantant et c'est propriétaire. On va maintenant vous présenter d'autres propositions et on va se taire.



On va juste faire une petite pause sur cette feuille qui est très importante, on en a déjà parlé, mais cette marque, elle s'accorde dans la singularité de chacune des communes et on parle souvent de marque chapeau ou de marque mère, on préférerait vraiment ici le nom de marque communautaire et il est donc important de laisser la place à chaque commune et de la visibilité et c'est pour cela qu'on a fait le choix, dans ce travail collaboratif, de les placer à côté du nom pour leur donner toute leur place.

On vous montre donc la deuxième proposition. Et parce qu'on est sympa et que c'est allé un peu vite, on vous fait un petit récapitulatif. On a tenu en moins de 10 minutes. M. le Président, vous voulez qu'on ajoute quelque chose.

M. BOREL : Je n'ai pas d'observation là-dessus, mais on est un peu des nostalgiques à Tallard, l'ancien nom nous convenait bien, mais après on s'est plié à la majorité.

M. le Président : On vous remercie. Bon retour à Lyon. Mais Mme FOREST voulait parler.

Mme FOREST : Le projet de destination touristique est un projet débuté au printemps de l'année dernière, cela fait maintenant un an et demi qu'on travaille là-dessus. Je remercie l'agence, son directeur, l'ensemble des élus d'avoir participé à cette création. Le but de cette marque de destination touristique, c'est de trouver une identité, parce qu'aujourd'hui on est dans une société de consommation, une société de sur-information, et il est important pour nous de se démarquer à travers cette marque. C'est l'identité, c'est aussi se différencier des autres, c'est renforcer notre attractivité, c'est valoriser notre économie, c'est se positionner aussi vers un tourisme engagé, que ce soit écologique, culturel, ou social et le but, c'est améliorer notre notoriété à travers cette marque. Ce n'est pas seulement un logo, c'est une vision globale et stratégique qui va permettre de fédérer tous les acteurs, nous les élus. Aujourd'hui, il y a deux propositions, une proposition où vous avez Gap avec la montagne au-dessus, et la seconde proposition où vous avez Gap et Céüze intégrées dans le « A ». Ma question, entre les deux choix, quel est votre préférence. Il faut peut-être faire un vote M. le Président.

M. le Président : Je n'ai pas l'intention de faire un vote. J'ai l'intention de solliciter tous nos collègues pour qu'ils nous fassent savoir quel est leur choix avec les deux possibilités. Donc on va vous envoyer les deux documents, après vous les voyez avec vos collègues si vous le souhaitez et vous nous faites un retour pour qu'on regarde démocratiquement celle des propositions qui recueille le plus de voix. Vous êtes d'accord ? Parfait. Nous reprenons la séance.

#### 5 - Suivi des observations de la Chambre Régionale des Comptes suite au Contrôle de la Communauté d'Agglomération

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5216-5 ;  
Vu le code des juridictions financières et notamment les articles L. 211-8, L. 243-6 et L. 243-9 ;  
Vu le rapport d'observations définitives de la Chambre Régionale des Comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur transmis par courrier le 30 décembre 2022 sur l'examen des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance à compter de l'exercice 2017 ;  
Vu la délibération n°2023\_02\_01\_5 de Présentation du Rapport définitif de la Chambre Régionale des Comptes sur la gestion de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance datée du 1er février 2023 ;

*En vertu des dispositions de l'article L. 243-9 du code des juridictions financières, "Dans un délai d'un an à compter de la présentation du rapport d'observations définitives à l'assemblée délibérante, l'ordonnateur de la collectivité territoriale ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre présente, dans un rapport devant cette même assemblée, les actions qu'il a entreprises à la suite des observations de la chambre régionale des comptes. Ce rapport est communiqué à la chambre régionale des comptes, qui fait une synthèse annuelle des rapports qui lui sont communiqués. Cette synthèse est présentée par le président de la chambre régionale des comptes devant la conférence territoriale de l'action publique. Chaque chambre régionale des comptes transmet cette synthèse à la Cour des comptes en vue de la présentation prescrite à l'article L. 143-9."*

La Chambre régionale des comptes Provence-Alpes-Côte d'Azur a conduit, à compter de 2021, un contrôle des comptes et de la gestion de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance pour les exercices 2017 et suivants. La Chambre a organisé ce contrôle autour de 7 axes :

- l'organisation de l'EPCI (compétences, gouvernance, instances et modalités de fonctionnement),
- la gestion de la compétence de l'eau,
- la structuration de l'agglomération en matières de ressources (humaines et financières),
- le cas particulier de la zone d'activité de l'aéropole et de son SIVU,
- une analyse de la santé financière de l'EPCI,
- une enquête régionale sur la compétence sport (non incluse dans les compétences de l'agglomération),
- une enquête sur la pandémie de la COVID 19.

Conformément aux dispositions de l'article L 243-6 du code des juridictions financières, le rapport d'observations définitives a été communiqué à l'assemblée délibérante et inscrit au conseil communautaire du 1er février 2023 (délibération n°2023\_02\_01\_5).

Un rapport mentionnant les actions entreprises à la suite des observations aurait dû être présenté au Conseil communautaire avant le 1er février 2024 mais l'administration de la l'Agglomération n'a pas inscrit ce travail à mener dans un agenda. En conséquence, une demande de délai supplémentaire a été sollicitée auprès de la Chambre régionale des comptes afin de présenter ce rapport à l'assemblée conformément aux dispositions en vigueur.

**Décision :**

**Il est proposé :**

- **Article unique** : d'acter la présentation des actions entreprises à la suite des observations de la Chambre Régionale des Comptes.

M. le Président : Vous savez que les collectivités, de temps en temps, sont contrôlées par la Chambre Régionale des Comptes de façon à regarder l'organisation de la collectivité, la gestion en particulier chez nous, de la compétence eau, la structuration de l'agglomération en matière de ressources humaines et financière, le cas particulier de l'aéropôle de Gap-Tallard, puisque cette aéropôle n'a pas été immédiatement intégrée dans l'agglomération, mais maintenant, grâce à son transfert, et au transfert du SIVU, nous avons récupéré cette zone d'activités, une analyse de la santé financière de l'EPCI. La délibération présentée, aurait dû l'être, mais c'est un oubli de notre administration, et nous devons le mettre au menu d'un conseil communautaire le 1er février 2024. Une demande de report validée par la Chambre Régionale des Comptes permet de présenter le suivi de ces observations. D'un point de vue graduel, il n'y a pas eu d'injonction, ni aucune prescription notée dans le rapport définitif et ne nécessitait pas de mise en œuvre dans les délais à respecter. Vous aurez pu lire également dans le document que 7 points ont été abordés, tout d'abord, la gouvernance. En fait, il manquait tout simplement, par écrit, l'organisation telle que nous la vivons, de notre collectivité, en particulier avec les différentes instances dont nous disposons, c'est-à-dire, le bureau exécutif, l'assemblée communautaire, les différentes commissions qui se réunissent, et les actions que nous pouvons conduire convivialement et collégialement. Il y avait également à noter, la liste complète des compétences exercées par l'Agglomération, mais également les statuts qui eux, ne sont pas obligatoires, mais nous les avons rendus obligatoires par une délibération le 1<sup>er</sup> février 2023. La gestion de la compétence eau, on en a parlé, ça a posé problème à la Chambre Régionale des Comptes dans la mesure où nous sommes un peu atypiques en matière de gestion de l'eau avec les délégations que nous avons pu obtenir et donner à nos communes membres, la structuration de notre agglomération en matière de ressources humaines. Etant donné que notre agglomération a été créée après beaucoup d'autres, nous avons pu affiner la future gestion avec en particulier la mutualisation importante que nous avons entre les services de la ville centre et les services de l'agglomération, la rationalisation qui conduit forcément, et nous en avons un exemple avec l'EPCI, à des économies d'échelle, ce qui permet financièrement, d'avoir une gestion beaucoup plus saine. Et également l'évaluation des charges transférées, avec la réunion, chaque fois que cela a été nécessaire, en particulier quand nous avons accueilli des compétences supplémentaires. Voilà ce que dit ce rapport. J'attends vos réactions si vous en avez.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

**6 - Programmation LEADER 2023-2027 du GAL du Pays Gapençais - Frais de fonctionnement - Année 2025**

Par délibération du 8 novembre 2018, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a acté la reprise du portage du Groupe d'Action Locale du Pays Gapençais à partir du 1er janvier 2019. Avec « Graines d'innovation, terres de projets », le Groupe d'Action Locale (GAL) Pays Gapençais termine actuellement de mettre en œuvre sa 5ème programmation « 2014-2022 » de LEADER (Liaison Entre Actions de Développement de l'Economie Rurale).

Par ailleurs, la nouvelle candidature du GAL, intitulée « Un territoire à partager, un avenir en commun », a été retenue par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, Autorité de Gestion dans le cadre de la programmation « 2023-2027 ». Ainsi, la délibération n°22-10-04-4 du 4 octobre 2022 du Conseil communautaire a institué la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance en tant que structure porteuse du GAL Pays Gapençais pour le programme LEADER « 2023-2027 », sur un territoire comprenant l'Agglomération Gap-Tallard-Durance ainsi que les Communautés de communes partenaires Champsaur-Valgaudemar, Buëch-Dévoluy et Serre-Ponçon Val d'Avance. La délibération 2023-06-07-3 du 07/06/2023, a permis d'instituer la création du GAL Pays Gapençais pour le programme LEADER « 2023-2027 ».

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur, par voie délibérative, a doté le GAL Pays Gapençais d'une enveloppe de crédits FEADER (fonds européen agricole pour le développement rural) de 1.496.758 €. Cette enveloppe permettra de financer les projets ainsi que les frais de fonctionnement du GAL. Ainsi, la mesure 77.05C, assure un financement à 100% des frais de fonctionnement du GAL. Par ailleurs, l'aide mise en place pour soutenir ces frais de fonctionnement ne devra pas excéder 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie du GAL.

Depuis le début de l'année 2023, le GAL Pays Gapençais travaille à la mise en place de cette nouvelle programmation et a concrétisé son lancement avec la publication des premiers appels à projets en juillet 2024. Par ailleurs, le GAL a réalisé des supports de communication destinés aux partenaires, membres du Comité de programmation et porteurs de projets. En 2025, le GAL continuera son action d'animation et de communication et débutera l'instruction des premiers dossiers déposés. Pour couvrir les frais 2025, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance doit faire une demande d'aide financière pour l'animation/gestion du programme.

En parallèle, la programmation LEADER « 2014-2022 », continuera sa mise en œuvre jusqu'au 30/06/2025 (date limite de paiement). Les frais concernant la période 2024-2025 en lien avec la programmation « 2014-2022 » (mesure 19.4) ont déjà fait l'objet d'une délibération voté en le 5 décembre 2023 par la Conseil Communautaire.

Dans le cadre de la programmation « 2023-2027 », le budget de frais de fonctionnement du GAL présenté pour l'année 2025 s'élève à **68 158,47 €**. Il correspond aux frais qui seront engagés uniquement pour la programmation « 2023-2027 », financés par la mesure 77.05C. Les dépenses sont réparties, de manière prévisionnelle, comme suit :

Budget 2025 - mesure 77,05	
Frais salariaux	54 491,27 €
Coûts indirects	8 173,69 €
Frais de déplacements	2 724,56 €

Frais sur devis	2 768,95 €
<b>Total</b>	<b>68 158,47 €</b>

Les frais salariaux correspondent à 1,3 ETP environ. Les frais sur devis comprennent essentiellement de la communication (édition de divers supports de travail et de communication) ainsi que la cotisation annuelle à la fédération LEADER France.

L'opération est financée à 100% par l'Europe (FEADER) et la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur.

La demande de subvention qui sera déposée s'élèvera à 68 158,47 €. Ce montant global sera réparti entre l'Europe (FEADER) et la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur selon les modalités qui seront précisées par l'appel à projet à venir, qui sera publié par la Région.

Il est proposé d'approuver ce projet, le plan de financement, et d'autoriser le Président à engager toute démarche pour sa bonne réalisation.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 10 décembre 2024 :

- Article 1 : d'approuver le projet et son plan de financement,
- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à engager toute démarche pour sa bonne réalisation.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

#### 7 - Convention de partenariat pluriannuelle relative à la mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire du Pays Gapençais - Programmations 2014 - 2022 / 2023 - 2027

LEADER, acronyme de Liaisons Entre Actions de Développement de l'Économie Rurale, est un dispositif initié par la Commission Européenne, piloté par l'Autorité de Gestion régionale (la Région SUD Provence Alpes Côte d'Azur) et mis en œuvre localement par les Groupes d'Action Locale (GAL). Il est financé par le FEADER, Fonds Européen Agricole pour le Développement Rural. LEADER est destiné à soutenir des actions innovantes portées par des acteurs locaux dans les territoires ruraux et repose entre autres sur un partenariat local fondé sur un équilibre public-privé.

LEADER s'inscrit dans les programmations pluriannuelles européennes dont deux sont en cours : la programmation « 2014-2022 » et la programmation « 2023-2027 ».

Depuis le 1er janvier 2019 et la dissolution du Comité de Suivi du Pays Gapençais, les Communautés de Communes Champsaur Valgaudemar, Serre-Ponçon Val d'Avance, Buëch Dévoluy et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance se sont entendues pour que le portage des missions du Pays Gapençais, SIG et dispositif LEADER, soit effectué par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance. Ainsi, par délibération du 8 novembre 2018, la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance a acté la reprise du portage du SIG et du Groupe d'Action Locale LEADER du Pays Gapençais.

Jusqu'à présent, une convention annuelle encadrait le portage de ces missions. L'occasion de la mise en place de la nouvelle programmation LEADER « 2023-2027 » permet de revoir le contenu et la durée de cette convention. Ainsi, il est proposé une convention pluriannuelle spécifique au dispositif LEADER (le SIG aura sa propre convention), qui prend effet à compter du 01/01/2024 et jusqu'au terme de la période de programmation « 2023-2027 ». Cette convention a pour objet de définir les modalités de mise en œuvre et de suivi du programme LEADER pour les deux programmations en cours. Elle définit les rôles des partenaires impliqués, précise les obligations et les responsabilités respectives des différentes parties.

Les mesures 19.4 et 77.05C, respectivement pour les programmations « 2014-2022 » et « 2023-2027 », assurent un financement à 100% des frais de fonctionnement du GAL. Par ailleurs, l'aide mise en place pour soutenir ces frais de fonctionnement ne devra pas excéder 25% du montant total de la contribution publique à la stratégie du GAL.

Dans l'hypothèse d'un autofinancement de la structure porteuse, la participation financière des structures partenaires et co-signataires de la convention, sera sollicitée au prorata de la population bénéficiaire. A partir des données INSEE actualisées en 2023, la clé de répartition ci-dessous a été déterminée.

	Population bénéficiaire	Pourcentage
Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance (hors centre urbain de Gap - 4 252 habitants exclus)	47 992	61,86%
Communauté de Communes Champsaur Valgaudemar	11 752	15,15%
Communauté de Communes Buëch Dévoluy	9 843	12,69%
Communauté de Communes Serre-Ponçon Val d'Avance	7 995	10,31%
<b>Total</b>	<b>77 582</b>	

Tableau 1 : source : ©Insee, RP2021 , Recensements de la population - Mis en ligne en décembre 2023

La ville de Gap figure parmi les « Centres urbains régionaux » référencés au sein du SRAD-DET de la Région SUD Provence-Alpes-Côte-d'Azur. Aussi, en réponse aux attendus de l'AMI LEADER « 2023-2027 », un périmètre d'inéligibilité a été déterminé, correspondant à la partie urbaine de la commune.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 10 décembre 2024 :

- **Article 1** : d'approuver le projet de convention de partenariat pluriannuelle relative à la mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire du Pays Gapençais - Programmations « 2014 - 2022 » / « 2023- 2027 »,

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat pluriannuelle relative à la mise en œuvre du programme LEADER sur le territoire du Pays Gapençais - Programmations « 2014 - 2022 » / « 2023- 2027 » avec les Communautés de Communes du Champsaur Valgaudemar, de Serre-Ponçon Val d'Avance et du Buëch-Dévoluy,

- **Article 3** : d'autoriser Monsieur le Président à prendre toutes dispositions pour ce qui concerne le suivi administratif, technique et financier de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

8 - Délibération annuelle autorisant le recrutement d'agents contractuels en accroissement temporaire ou saisonnier

Conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Communautaire de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

En application des dispositions de l'article L. 332-23 du code général de la fonction publique, les collectivités territoriales peuvent recruter des agents contractuels sur des emplois non permanents pour des besoins liés à un accroissement temporaire d'activité et à un accroissement saisonnier d'activité.

C'est ainsi que ces recrutements peuvent être effectués par contrat à durée déterminée de :

- Maximum douze mois, renouvellements compris, pendant une même période de dix-huit mois consécutif pour un accroissement temporaire d'activité,
- Maximum six mois, renouvellements compris, pendant une même période de douze mois consécutifs pour un accroissement saisonnier d'activité.

Également, l'article L.332-13 du code général de la fonction publique permet de recruter des agents contractuels sur des emplois permanents pour remplacer temporairement les fonctionnaires ou agents contractuels exerçant à temps partiel ou indisponible en raison : de congés annuels, congé maladie, grave ou longue maladie, longue durée, maternité ou adoption, congé parental ou de présence parentale, congé de solidarité familiale, de l'accomplissement de service civil ou national, du maintien ou rappel sous les drapeaux, de la participation à des activités de réserves ou de tout autre congé régulièrement octroyé en application des dispositions réglementaires applicables aux agents contractuels de la fonction publique territoriale.

Ce type de recrutement est opéré par contrats à durée déterminée et renouvelés, par décision expresse, dans la limite de la durée de l'absence du fonctionnaire ou de l'agent contractuel à remplacer. Ces contrats peuvent prendre effet avant la date de départ de l'agent.

Ainsi que le prévoit l'article L. 713-1 du code général de la fonction publique, la rémunération des agents contractuels est fixée par l'autorité compétente en tenant compte des fonctions exercées, de la qualification requise pour leur exercice et de l'expérience de ces agents. Elle peut tenir compte de leurs résultats professionnels et des résultats collectifs du service et évoluer au sein de la collectivité ou de l'établissement qui les emploie. De plus, l'article L.712-1 du code général de la fonction publique prévoit que les agents contractuels perçoivent le traitement indiciaire, l'indemnité de résidence,

éventuellement le supplément familial de traitement, ainsi que les primes et indemnités instituées par une disposition législative ou réglementaire. Ils peuvent également percevoir le régime indemnitaire dans les conditions fixées par la délibération institutive pour ce type de personnel.

En application de l'article 5 du décret n° 88-145 du 15 février 1988, les agents qui à la fin de leur contrat n'auront pu bénéficier de leurs congés annuels seront indemnisés dans la limite de 10 % des rémunérations totales brutes perçues pendant la durée du contrat.

#### Décision:

Sur avis de la Commission du Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024, il est proposé :

- Article 1 : de valider les recrutements dans les conditions prévues par les articles L. 332-23 et L. 332-13 du code général de la fonction publique d'agents contractuels pour des besoins temporaires liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité, au remplacement temporaire de fonctionnaires ou d'agents contractuels.

- Article 2 : de charger le Président de :

- Constater les besoins liés à un accroissement temporaire d'activité, à un accroissement saisonnier d'activité et au remplacement temporaire des fonctionnaires et des agents contractuels,

- Déterminer les niveaux de recrutement et de rémunération des agents contractuels recrutés selon la nature des fonctions concernées, leur expérience et leur profil,

- Procéder aux recrutements,

- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président à signer les contrats nécessaires.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

#### 9 - Index de l'égalité professionnelle

La loi n°2023-623 du 19 juillet 2023 visant à renforcer l'accès des femmes aux responsabilités dans la fonction publique a été adoptée.

En application de l'article L. 132-9-3 et suivants du code général de la fonction publique, la loi n°2023-623 du 19 juillet 2023, prévoit désormais la publication annuelle d'un index compilant les indicateurs relatifs aux écarts de rémunération entre les femmes et les hommes, ainsi qu'aux actions mises en œuvre pour les supprimer.

S'agissant de la fonction publique territoriale, cette disposition doit entrer en vigueur au plus tard le 30 septembre 2024. Ainsi, les collectivités territoriales de plus de 40 000 habitants et employant au moins 50 agents sont concernées.

Deux décrets du 13 juillet 2024 définissent les indicateurs contribuant à l'index et leurs modes de calcul. Les indicateurs sont les suivants :

- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les fonctionnaires, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ;
- Écart global de rémunération entre les femmes et les hommes, pour les agents contractuels, calculé à partir de la moyenne de la rémunération des femmes comparée à celle des hommes, à filière et catégorie hiérarchique équivalentes ;
- Ecart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes ;
- Nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les dix agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations.

Conformément à l'article L.132-9-5 du code général de la fonction publique, les collectivités doivent atteindre une cible dont le niveau de résultat est supérieur ou égal à 75 points.

Lorsque cette cible n'est pas atteinte pour la quatrième année consécutive, la collectivité doit établir un rapport motivé et le transmettre au Préfet qui lui notifie l'application de la pénalité prévue par l'article 8 du décret n°2024-801 du 13 juillet 2024.

Le montant maximal de la pénalité financière est calculé en appliquant au montant de la rémunération brute annuelle globale de l'ensemble des agents un taux qui varie de 0.1% à 1% en fonction de l'écart de résultat. Ce taux peut être réduit de moitié selon les mesures prises par la collectivité en matière d'égalité salariale entre les femmes et les hommes et également selon les circonstances en raison desquelles la cible n'a pas été atteinte.

A partir des données relatives à l'année 2023, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance obtient un score de 78.7/100 qui se décompose comme suit :

Indicateurs	Pondération (selon décret du 13 juillet 2024)	Score (selon décret du 13 juillet 2024)
Indicateur 1 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes fonctionnaires	70 points	53.2 points
Indicateur 2 relatif à l'écart global de rémunération entre les femmes et les hommes pour les agents contractuels	15 points	15 points
Indicateur 3 relatif à l'écart de taux de promotion de grade entre les femmes et les hommes	0 point	0 point
Indicateur 4 relatif au nombre d'agents publics du sexe sous-représenté parmi les 10 agents publics ayant perçu les plus hautes rémunérations	15 points	10.5 points

Totaux	100 points	78.7 points
--------	------------	-------------

**Décision :**

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 22 novembre 2024 et sur avis de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024 :

- Article unique : de prendre acte de l'index de l'égalité professionnelle 2023 présenté.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

10 - Mise à disposition réciproque de services ou parties de services de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et du CCAS de la Ville de Gap - Année 2024

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°99-586 du 12 juillet 1999 relative au renforcement et à la simplification de la coopération intercommunale,

Vu la loi n°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité,

Vu la loi n°2007-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

Vu la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n° 05-2016-10-26-001 du 26 octobre 2016 portant création de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE,

Vu la délibération n°2019\_12\_6 du 16 décembre 2019 relative à la convention cadre de mise à disposition réciproque de services ou parties de services de la Communauté d'Agglomération au profit de la Ville de Gap et de services ou parties de services du CCAS au profit de la Communauté d'Agglomération,

Considérant la nécessité de poursuivre la mutualisation engagée depuis le 1er janvier 2017 afin que le développement de l'intercommunalité ne conduise pas à la création d'une administration supplémentaire. Les communes membres se sont accordées pour mutualiser certains de leurs services à vocation transversale.

Conformément à l'article 7 de la convention de mise à disposition réciproque de services ou parties de services entre la ville et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et l'article 7 de la convention de mise à disposition réciproque de services ou parties de services du CCAS de la Ville de Gap et la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et compte-tenu des évolutions constatées au niveau du temps de travail consacré par les agents des services de la Ville de Gap dans le cadre de la mutualisation, il convient de prévoir une délibération de régularisation.

La Ville de GAP et son CCAS devront prendre une délibération concordante dès que cela sera possible.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 22 novembre 2024 et de la commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines du 10 décembre 2024 :

- Article 1 : d'approuver la délibération de régularisation au titre de l'année 2024 relative à la mise à disposition réciproque de services ou de parties de services de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE au profit de la Ville de Gap et de services ou de parties de services du CCAS de la Ville de Gap au profit de la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE.

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président au regard des crédits inscrits au budget à verser le montant de 1 610 489,34 € à la Ville de GAP au titre des dépenses de personnel et des coûts des moyens matériels administratifs et d'hébergement liées à la mise à disposition ascendante de services ou parties de services de la Ville de Gap vers l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE pour l'année 2024 sachant que la mise à disposition descendante vers la Ville de Gap représente 361 384,80 € pour l'année 2024.

- Article 3 : d'autoriser Monsieur le Président au regard des crédits inscrits au budget à verser le montant de 11 224,54 € au CCAS de la Ville de GAP au titre des dépenses de personnel et des coûts des moyens matériels administratifs et d'hébergement liées à la mise à disposition ascendante de services ou parties de services du CCAS de la Ville de Gap vers l'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE pour l'année 2024.

M. AILLAUD : J'ai eu l'occasion de le préciser en commission, c'est une délibération qui demande un travail colossal à tous les directeurs de services, et nous avons plusieurs dizaines de directeurs de services, parce qu'agent par agent, les directeurs doivent donner la répartition des pourcentages de temps effectué par chaque agent en fonction des collectivités, c'est cette fameuse répartition. C'est sur ce qui débouche, par des calculs savants et extrêmement chronophages, sur les chiffres au centime près. Vous avez également en annexe, tous les éléments permettant d'arriver à cette délibération et à ces chiffres, c'est-à-dire, les temps de travail passés, direction par direction, par les personnels pour l'une ou l'autre des collectivités et du CCAS.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 11 - Modification du tableau des effectifs

Le tableau des emplois et des effectifs est une obligation réglementaire. Il permet de disposer d'un état général du personnel notamment concernant le nombre d'emplois permanents par filière, par cadre d'emploi et par grade.

Ce dernier doit être mis à jour régulièrement au gré des situations l'impactant telles que les créations et suppressions d'emplois, avancements de grade, promotions internes.

Vu le code général de la fonction publique et notamment l'article L.313-1 prévoyant la création d'emplois par l'organe délibérant,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant les besoins des services,

#### Décision :

Il est proposé, sur avis du Comité Social Territorial réuni le 22 novembre 2024 et sur avis de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024, d'autoriser Monsieur le Président à modifier le tableau des effectifs comme suit :

ARTICLE 1: Création d'un poste d'adjoint d'animation à temps complet.

ARTICLE 2 : Création d'un poste de chargé de mission mobilités à temps complet en contrat de projet 3 ans dans le cadre de l'appel à projets "Mobilités Actives et Partagées"

ARTICLE 3 : Les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents seront inscrits au budget aux chapitres et articles prévus à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

#### 12 - Participation à la protection sociale complémentaire

Le 22 juin 2017, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a délibéré afin de soutenir le pouvoir d'achat de ses fonctionnaires en les incitant à opter pour une protection sociale complémentaire en santé ou en prévoyance. A ce titre, elle a mis en place une participation financière de la collectivité à hauteur de 15 € par mois et par agent fonctionnaire qui justifie d'une adhésion à un organisme mutualiste labellisé. Cette participation financière à une couverture santé ou prévoyance a depuis été revue et fixée à 20 €.

L'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021, rend obligatoire la participation financière de l'employeur aux garanties de la protection sociale complémentaire de leurs agents quel que soit leur statut, à compter du 1er janvier 2025 pour la couverture prévoyance et du 1er janvier 2026 pour la couverture santé.

Le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement vient préciser les dispositions relatives à la couverture des risques prévoyances destinés à couvrir les frais occasionnés par les risques d'incapacité de travail, d'invalidité, d'inaptitude ou de décès.

Celui-ci prévoit une participation au financement de la prévoyance à hauteur de 20% d'un montant de référence fixé à 35 €, soit une contribution de 7 € par mois pour tous les agents publics, sans distinction de statut.

A compter du 1er janvier 2025, indépendamment de la participation attribuée aux agents fonctionnaires qui en conservent le bénéfice conformément à la délibération n°2017\_06\_8

du 22 juin 2017 et aux accords de revalorisation validés en comité social territorial le 18 mai 2021, la collectivité versera une participation de 7 € à tous ses agents publics contractuels justifiant tous les ans d'une adhésion à un contrat labellisé en prévoyance répondant aux garanties minimales prévues par le décret, à savoir :

Garanties minimales : Régime général	
Risque temporaire d'incapacité	<p>Indemnités journalières complémentaires, garantissant :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• rémunération nette équivalente à 90% du traitement indiciaire et de la nouvelle bonification indiciaire et 40% du régime indemnitaire net, déduction faite des montants correspondant aux garanties statutaires versées par l'employeur et des indemnités journalières de sécurité sociale</li> </ul>
Rente en cas d'invalidité	<p>Rente garantissant une rémunération équivalente à 90% du traitement net de référence, sous réserve :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Soit de justifier d'une invalidité réduisant d'au moins deux tiers sa capacité de travail ou de gain avec un classement en 2ème ou 3ème catégorie, au sens du code de la sécurité sociale ;</li> <li>• Soit de justifier d'un taux d'incapacité au moins égal à 66% en cas de maladie professionnelle ou d'accident du travail au sens du même code</li> </ul>

**Décision :**

**Vu le Code général des collectivités territoriales,**

**Vu le code général de la fonction publique,**

**Vu la loi N° 2007-148 du 2 février 2007 de modernisation de la fonction publique et notamment son article 39,**

**Vu les dispositions du décret 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités et de leurs établissements au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents,**

**Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la réforme de la protection sociale complémentaire,**

**Vu le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,**

**Vu les avis du Comité Social Territorial réunis les 22 novembre et 3 décembre 2024,**

**Sur avis de la commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024, il est proposé :**

**Article 1** : de participer à compter du 1er janvier 2025 à la couverture prévoyance souscrite de manière individuelle et facultative auprès d'un organisme labellisé répondant aux dispositions prévues par le décret n°2022-581 par les agents contractuels de droit public à hauteur de 7 € par mois et par agent.

**Article 2** : de prévoir la dépense correspondante au budget.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

13 - Admissions en non-valeur et créances éteintes au budget général et au budget annexe de l'assainissement

Monsieur le Trésorier de la Communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance soumet à l'approbation du Conseil Communautaire certaines créances irrécouvrables.

Parmi celles-ci, on distingue :

- les admissions en non-valeur, créances pour lesquelles, malgré les diligences effectuées, aucun recouvrement n'a pu être obtenu (montant inférieur à un seuil de poursuites, tiers n'habitant plus à l'adresse indiquée, personnes décédées,...).
- les créances éteintes, pour lesquelles on constate une extinction de la créance, définitivement effacée par décision de justice et pour lesquelles il ne sera plus possible d'intenter d'action de recouvrement (clôture insuffisance d'actif, liquidation judiciaire, surendettement décision d'effacement de la dette,...).

Il est proposé au Conseil Communautaire d'admettre en non-valeur et en créances éteintes les montants suivants :

BUDGET	COMPTE	MONTANTS
Budget Général	6541 - Créances admises en non valeur	14 808.54 €
	6542 - Créances éteintes	2 222.60 €
Budget annexe Assainissement	6541 - Créances admises en non-valeur	50 172.48 €
	6542 - Créances éteintes	385.34 €

Pour le budget Général, ces créances irrécouvrables concernent principalement des frais de déchetterie ou des frais de quai de transfert.

Pour le budget annexe Assainissement, ces créances irrécouvrables concernent principalement de la redevance assainissement.

**Décision:**

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 10 décembre 2024.

- **Article 1** : à admettre en non valeur ces créances, à émettre en conséquence un mandat à l'article 6541 « créances admises en non valeur » de 14 808.54 € au budget général et de 50 172.48 € au budget annexe assainissement.

- **Article 2 :** à admettre en non valeur ces créances, à émettre en conséquence un mandat à l'article 6542 « créances éteintes» de 2 222.60 € au budget général et de 385.34 € au budget annexe assainissement.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

#### 14 - Autorisation budgétaire spéciale 2025 - Budget Général et Budgets Annexes

L'article L 1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précise que jusqu'à l'adoption du budget, M. le Président peut, sur autorisation du Conseil Communautaire engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

Considérant d'une part ces dispositions et d'autre part que le budget primitif 2025 ne sera présenté que courant mars 2025, il convient donc de voter des autorisations budgétaires qui précisent le montant et l'affectation des crédits, ceci dans le souci de pouvoir lancer des opérations d'investissement dès le début de l'année.

Les crédits correspondants, détaillés ci-dessous, seront inscrits au Budget Primitif 2025 lors de son adoption.

#### BUDGET GÉNÉRAL

M57	BUDGET VOTE 2024	AUTORISATION 2025
<b>Chapitre 20</b>	<b>122 671,72</b>	<b>800,00</b>
2031 - Frais d'études	119 276,72	0,00
2033 - Frais d'insertion	3 240,00	800,00
2051-Concessions, droits, similaires	155,00	0,00
<b>Chapitre 204</b>	<b>480 178,48</b>	<b>100 000,00</b>
2041412 - Subv. d'équip. versées aux communes	442 772,48	100 000,00
20422-Subv privé bien mobilier matériel	37 406,00	0,00
<b>Chapitre 21</b>	<b>802 978,64</b>	<b>89 000,00</b>
21351-Batiments publics	11 400,00	0,00
21533-Réseaux cablés	5 400,00	0,00
2152 - Installations de voirie	9 000,00	1 500,00
21828 - Matériel de transport	92 379,63	27 000,00
21838 - Matériel informatique	2214,02	500,00
21848-Autres matériels de bureau	1 195,00	0,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	681 389,99	60 000,00
<b>Chapitre 23</b>	<b>206 363,03</b>	<b>45 000,00</b>
2313 - Construction	139 000,00	30 000,00
2315 - Installations, matériel et outillage techniques	67 363,03	15 000,00

#### BUDGET ASSAINISSEMENT

	BUDGET VOTE 2024	AUTORISATION 2025
<b>Chapitre 20</b>	<b>136 400,00</b>	<b>2 000,00</b>
2031 - Frais d'études	136 400,00	2 000,00
2033 - Frais d'insertion	0,00	0,00
<b>Chapitre 21</b>	<b>206 171,72</b>	<b>23 600,00</b>
21351- Bâtiments d'exploitation	1 500,00	0,00
2154 - Matériel industriel	129 034,00	20 000,00
21562 - Installations service d'assainissement	22 000,00	2 000,00
2182 - Matériel de transport	43 500,00	0,00
2183 - Matériel informatique	3 638,52	600,00
2188 - Autres immobilisations corporelles	6 499,20	1 000,00
<b>Chapitre 23</b>	<b>1 260 953,00</b>	<b>120 000,00</b>
2313- Immobilisations en cours constructions	618 000,00	60 000,00
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	642 953,00	60 000,00

#### BUDGET EAU

	BUDGET VOTE 2024	AUTORISATION 2025
<b>Chapitre 20</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>
2033 - Frais d'insertion	10 000,00	0,00
<b>Chapitre 21</b>	<b>20 000,00</b>	<b>2 000,00</b>
2154 - Matériel industriel	20 000,00	2 000,00
<b>Chapitre 23</b>	<b>655 500,00</b>	<b>20 000,00</b>
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	655 500,00	20 000,00

#### BUDGET TRANSPORTS URBAINS

	BUDGET VOTE 2024	AUTORISATION 2025
<b>Chapitre 20</b>	<b>3 132,82</b>	<b>0,00</b>
2033 - Frais d'insertion	1 226,82	0,00
2051 - Concessions et droits	1 906,00	0,00
<b>Chapitre 21</b>	<b>584 155,63</b>	<b>130 000,00</b>
2153 - Installation à caractère spécial	21 000,00	0,00
2182 - Matériel de transport	473 000,00	100 000,00
2183 - Matériel informatique	670,00	0,00
2184 - Mobilier	3 788,45	0,00

2188 - Autres immobilisations corporelles	85 697,18	30 000,00
<b>Chapitre 23</b>	<b>10 000,00</b>	<b>0,00</b>
2315 - Installation, matériel et outillage techniques	10 000,00	0,00

**Décision:**

Il est proposé sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 10 décembre 2024:

- **Article 1** : D'autoriser Monsieur le Président à engager, liquider et mandater des dépenses d'investissement dans la limite des crédits détaillés dans la présente autorisation budgétaire,

- **Article 2** : D'autoriser Monsieur le Président à ouvrir les crédits correspondants lors de l'adoption du budget primitif 2025.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

15 - Décision Modificative n°1 aux Budgets Annexes de l'Assainissement et ZAE LACHAUP et n°2 au Budget Général et Budgets annexes de l'Eau et des Transports Urbains

**Décision :**

Sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 10 décembre 2024 et pour une bonne gestion des services, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à apporter quelques modifications à la répartition des crédits inscrits au Budget Primitif 2024.

**Décision modificative n°2 - Budget Général**

En fonctionnement, cette DM s'élève à 487 781.27 €

En dépenses, cette décision modificative comprend principalement :

- L'ajustement du remboursement à la ville de Gap et au CCAS des frais liés à la mutualisation des services : + 109 402.39 €
- des crédits supplémentaires pour l'ALSH pour un montant global de 9 100 €
- des crédits pour le carburant à hauteur de 20 000 €
- des créances éteintes et irrécouvrables pour 17 032.14 €.

En recettes, nous inscrivons les ajustements suivants :

- des baisses des fractions de TVA :- 142 761 00 €
- remboursement par la ville de Gap des frais liés à la mutualisation des services : + 71 124.80 €
- le FPIC (Fonds de Péréquation des Ressources Intercommunales et Communales) pour 268 740 €. Notre EPCI, ainsi que l'ensemble de ses communes membres, est bénéficiaire de ce fonds en 2024.

En investissement, nous effectuons un virement du Chapitre 21 (Acquisition de matériels) vers le chapitre 23(travaux) de 5 856.71 €.

**Mise aux voix la Décision modificative n°2 - Budget Général est adoptée à l'UNANIMITE**

#### Décision modificative n°1 - Budget Annexe de l'Assainissement

Elle s'équilibre en fonctionnement à 2 800 €.

Nous ajoutons en dépenses :

- des charges de personnel pour 23 000 €
- des créances éteintes et irrécouvrables pour 50 557.82 €

Nous ajustons à la baisse des crédits qui ne seront pas utilisés d'ici la fin de l'exercice budgétaire.

En recettes, nous ajoutons 2 800 € de remboursement sur rémunération du personnel.

**Mise aux voix la Décision modificative n°1 - Budget annexe de l'Assainissement est adoptée à l'UNANIMITE**

#### Décision Modificative n°2 - Budget Annexe de l'Eau

Cette décision Modificative ne comprend que des crédits nécessaires pour passer les flux miroirs et des opérations d'ordre d'amortissements des subventions.

**Mise aux voix la Décision modificative n°2 - Budget annexe de l'Eau est adoptée à l'UNANIMITE**

#### Décision modificative n°2 - Budget Annexe des Transports Urbains

Cette décision s'équilibre en fonctionnement à 75 400 €

En dépenses, nous inscrivons :

- des crédits pour le parc automobile à hauteur de 16 275 €
- des crédits pour les lignes affrétées pour 41 400 €
- des frais de carburant à hauteur de 57 000 €.

Nous baissions de 45 000 € les charges de personnel.

Face à ces dépenses, nous inscrivons principalement et c'est une bonne nouvelle, 70 000 €, de versement mobilité, ce versement progresse régulièrement, cela signifie que l'activité économique sur notre territoire est intéressante dans la mesure où nous étions en 2020 à 1 876 943 € et que nous devrions atteindre cette année 2 486 000 €, donc une belle progression dans ce domaine, c'est intéressant pour l'activité économique de notre territoire.

**Mise aux voix la Décision modificative n°2 - Budget annexe des Transports Urbains est adoptée à l'UNANIMITE**

#### Décision modificative n°1 - Budget Annexe ZA de Lachaup

Afin de clôturer ce budget annexe, nous inscrivons les crédits nous permettant de passer les opérations d'ordre.

Mise aux voix la Décision modificative n°1 - Budget annexe ZA de Lachaup est adoptée à l'UNANIMITE

16 - Eaux Pluviales - Fixation de la clé de répartition du Budget Général et du Budget annexe de l'Assainissement

Les coûts d'investissement et de fonctionnement du réseau des eaux pluviales doivent être imputés sur le budget général de la collectivité.

Pour des raisons techniques, la gestion des réseaux d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales est commune et retranscrite dans le budget annexe de l'assainissement.

Par délibération en date du 14 décembre 2017, comme le prévoit la circulaire interministérielle du 12 décembre 1978, la proportion des charges de fonctionnement et d'investissement a fait l'objet d'une participation du budget général au budget annexe de l'assainissement en fixant une clé de répartition comme suit:

- 35 % des charges de fonctionnement,
- 45 % des amortissements et des intérêts d'emprunt.

Afin de tendre vers une répartition au plus proche de la réalité, il est proposé de modifier les pourcentages de participation du budget général au budget annexe de l'assainissement, de la façon suivante :

- 20 % des charges de fonctionnement,
- 30 % des amortissements et des intérêts d'emprunt.

Décision :

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 10 décembre 2024 :

Article unique : d'approuver la nouvelle fixation de la participation du budget général au budget annexe de l'assainissement, telle que:

- 20 % des charges de fonctionnement,
- 30 % des amortissements et des intérêts d'emprunt.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

17 - Subventions à divers associations et organisme n° 1/2025 - Domaine social

Un organisme a sollicité une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine social sur le territoire de l'agglomération.

Le dossier ainsi que l'objet de la demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 10 décembre 2024.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à verser la subvention.

M. le Président : Il s'agit d'une subvention à notre association du Personnel. Nous répartissons une somme pour les trois collectivités : ville, agglo et CCAS et pour ce qui concerne notre EPCI, c'est la somme de 913 € correspondant à la proportion en terme d'agents présents dans nos services .

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 18 - Subventions à divers associations et organisme n° 1/2025 - Domaine touristique

Un organisme a sollicité une aide financière afin de mener à bien des projets intéressants dans le domaine touristique sur le territoire de l'agglomération.

Le dossier ainsi que l'objet de la demande sont consultables au sein de la Direction des Finances.

#### Décision :

Cette demande a été examinée par les différentes commissions compétentes ainsi que par la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines réunie le 10 décembre 2024.

Sur leur avis favorable, il est proposé d'autoriser Monsieur le Président à verser la subvention.

M. le Président : L'énorme subvention pour l'Office Intercommunal de Tourisme d'un montant de 402 800 € pour l'année 2025.

Mme FOREST : Je ne prendrai pas part au vote.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

- POUR : 50

- SANS PARTICIPATION : 1

Mme Solène FOREST

#### 19 - Versement de Fonds de Concours aux communes membres

Par délibération du 13 février 2024, la Communauté d'agglomération Gap Tallard Durance a défini la répartition du fonds de concours 2024 par commune. Celui-ci permet aux communes membres de recevoir, selon des règles bien définies, le soutien financier de la Communauté d'agglomération pour la réalisation ou l'acquisition d'équipement ou pour des dépenses de fonctionnement contribuant au maintien en état normal d'utilisation d'un équipement, à hauteur maximum de 10 % du montant annuel alloué à chaque commune.

Les communes suivantes sollicitent aujourd'hui le versement de fonds de concours pour les projets suivants :

Section d'investissement :

<b>CLARET</b>			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Travaux de réhabilitation sur le bâtiment de l'église communale	2 678.50 €	2 678.50 €	1 339.25 €
Travaux de déplacement de coffrets électriques sur le domaine public	8 754.33 €	8 754.33 €	4 377.16 €
Travaux d'aménagement énergétique sur les bâtiments communaux	9 255.32 €	9 255.32 €	4 627.66 €
Travaux d'aménagement suite à un glissement de terrain	7 960.00 €	7 960.00 €	2 684.67 €
<b>LARDIER ET VALENCA</b>			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Travaux d'urgence dans villa communale - Dégât des eaux	7 196.00 €	7 196.00 €	3 598.00 €
<b>ESPARRON</b>			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Travaux de maçonnerie enceinte de la mairie et reconstruction escaliers extérieurs	6 016.15 €	6 016.15 €	3 008.07 €
Travaux de drainage et d'étanchéité du mur appartement communal immeuble Espréaux	5 928.50 €	5 928.50 €	2 964.25 €

Mise en place d'un système de télégestion du réseau d'eau potable	2 616.00 €	2 616.00 €	1 308.00 €
<b>PELLEAUTIER</b>			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Travaux de protection des captages et traitement du réseau d'eau potable Préfecture : 48 054.00 € Conseil départemental : 139 397.50 € Agence de l'eau : 105 435.00 €	414 657.00 €	121 770.50 €	17 371.98 €
<b>JARJAYES</b>			
Le fonds de concours 2024 JARJAYES1 voté le 11 avril 2024 pour un montant de 12 295.50 € a été modifié à la demande de la commune le 15 octobre 2024. Le nouveau plan de financement prévoit une participation de la Communauté d'agglomération de 10 420.35 €.			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Voirie 2024 - Quartier La Roche Conseil départemental : 5 300.00 €	15 112.00 €	9 812.00 €	4 210.01
<b>LA SAULCE</b>			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Fourniture et installation d'équipements scéniques pour la salle de la culture et des festivités	34 765.46 €	34 765.46 €	8 036.47 €
<b>BARCILLONNETTE</b>			
PROJET	MONTANT HT DU PROJET	MONTANT HT AUTOFINANCEMENT AVANT FONDS DE CONCOURS	MONTANT FONDS DE CONCOURS
Aménagement Espace salariés dans le bâtiment dit La bergerie	4 906.46 €	4 906.46 €	2 446.41 €

Les crédits sont prévus au Budget Général de la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance.

**Décision :**

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 10 décembre 2024.

Article unique : d'approuver le versement des fonds de concours suivants :

Section d'investissement (chapitre 204) :

- 13 028.74 € à la commune de Claret,
- 3 598.00 € à la commune de Lardier et Valença,
- 7 280.32 € à la commune d'Esparron,
- 17 371.98 € à la commune de Pelleautier,
- 4 210.01 € à la commune de Jarjayes,
- 8 036.47 € à la commune de La Saulce,
- 2 446.41 € à la commune de Barcillonnette.

M. le Président : Là vous allez être obligés d'un peu parler, ça me rassure. Nous commençons par Claret et je sais que Mme le Maire de Curbans doit nous parler de Claret puisqu'elle a eu un contact avec Frédéric LOUCHE, absent ce soir.

Mme ALLIX : Il y a quatre opérations, un déplacement de coffret d'éclairage public qui était chez des privés et qu'il a fallu mettre sur le domaine public, c'est assez coûteux, on en sait quelque chose nous aussi à Curbans. Ensuite, il a eu des dégradations sur le mur nord de l'église, il y a eu des infiltrations, des moisissures, il y a eu des effondrements de parties de talus sur les sentiers, dont un assez important qui a bouché un accès DFCl. Des travaux d'urgence ont été faits et il engagera des travaux plus importants l'année prochaine. Le dernier point est le changement des huisseries de la mairie. Il remercie pour l'attribution de ce fonds de concours.

M. COSTORIER : Il s'agit d'une réparation en urgence à l'intérieur de la villa communale construite il y a une vingtaine d'années suite à des inondations. La structure a été touchée, il a fallu faire des travaux d'urgence suite au départ du locataire précédent qui ne nous avait pas averti de la situation. Il y a de nouveaux locataires : un couple avec deux enfants pour l'école de Lardier. Merci.

M. ALLEC : Nous avons trois projets : des travaux de maçonnerie sur l'enceinte de la mairie à cause d'infiltrations d'eau, la dégradation du mur et la reconstruction de l'escalier extérieur menant de la voie communale à la départementale D20. Ensuite, le drainage et l'étanchéité d'un appartement communal sur Espréaux, une ancienne école qui est louée. On doit refaire un drain extérieur pour épancher celle-ci. Et ensuite, la mise en place d'un système de télégestion des réseaux d'eau potable, c'est à dire à distance, par wifi, on pourra consulter sur le réservoir du chef-lieu, la capacité du réservoir avec la lecture de la consommation d'eau. Merci.

M. HUBAUD : On a pris la totalité du fonds de concours pour mettre sur les travaux de protection des captages et le traitement du réseau d'eau que nous avons réalisés cette année, et les travaux sont pratiquement finis. C'est un montant important pour la commune : 415 000 €, et les 17 371 € ont été pris en totalité sur ce gros projet. On vous en remercie.

M. BORDIGA : Il s'agit simplement de travaux de voirie pour évacuation d'eau pour faciliter l'accès à des habitations.

M. GRIMAUD : Il s'agit d'équipements scéniques pour notre salle de la culture et des festivités qui est pratiquement terminée. On n'avait pas prévu initialement d'équipement scénique performant. Il s'agit de la scène, de l'équipement des loges, matériel audio, de projection et d'éclairage de la scène. Merci.

Mme JOUBERT : Il s'agit d'aménagements pour un employé communal qui va déménager d'un bâtiment relativement vétuste vers des locaux inclus dans le grand bâtiment de la bergerie. Le fonds de concours participe à l'aménagement dont il aura besoin à raison de 2 446.41 € pour un montant total du double de celui-là. Merci.

M. le Président : Je mets aux voix ces fonds de concours en rappelant à la commune d'Esparron qu'il lui reste un crédit de 9 465 €, c'est le Père Noël, et à la commune de Lardier, un peu moins : 143 €. Vous les mettez dans le fonds commun ?

M. ALLEC : Ce sera perdu en fin d'année ? Cela ne peut pas être reconduit sur l'année suivante.

M. le Président : Je voulais vous en informer.

M. ALLEC : Je pensais qu'il y avait moins et on peut le réingurgiter sur une autre commune éventuellement.

M. le Président : Vous faites preuve de solidarité, moi je ne suis pas contre.

M. ALLEC : Parce que là, il faut le solder avant la fin de l'année et on n'a pas de projet.

M. le Président : Soit vous le soldez, soit, et ça nous est arrivé, en ayant dépassé le délai, on regarde un peu si on peut vous satisfaire sur une opération pour l'année à venir, soit si vous voulez faire œuvre de solidarité, j'ai déjà un client là.

M. le Président : Ne tardez pas à me faire une proposition pour qu'on puisse l'inscrire très rapidement.

M. ALLEC : Merci M. le Président.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 20 - Avance de trésorerie du budget général au budget annexe de l'eau

Afin de gérer le service public de la distribution d'eau potable, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a créé un budget annexe, conformément aux différentes dispositions textuelles en vigueur.

Ce budget annexe est doté de l'autonomie financière, ce qui a pour conséquence la gestion de sa trésorerie à partir d'un compte spécifique ouvert au Trésor Public, distinct de celui du budget général.

Le décalage constaté entre l'encaissement des recettes et le décaissement des dépenses génère quelques tensions sur la trésorerie de ce budget annexe et un besoin de financement est apparu dans le courant de l'exercice 2024.

Par délibération en date du 19 septembre 2024, afin d'assurer la continuité de ce service public, une première avance de trésorerie du budget général vers le budget annexe de l'eau pour un montant de 200 000 € a été autorisée.

Cette première avance devant être remboursée avant le 31 décembre 2024, il convient d'effectuer une nouvelle avance de 200 000 € qui devra être remboursée avant le 31 décembre 2025.

**Décision :**

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu la délibération du 19 septembre 2024.

Il est proposé sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances, Ressources humaines du 10 décembre 2024:

- **Article 1** : que le budget principal verse à compter du 1er janvier 2025 une avance de trésorerie au budget annexe de l'eau, pour un montant de deux cent mille euros (200.000 €) ;

- **Article 2** : d'autoriser le Président de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, à signer tous les actes nécessaires à cet effet.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

**21 - Marché de restauration collective du groupement de commande - Approbation de la convention de groupement de commandes**

Le groupement de commande constitué par la Ville de GAP, son CCAS et la communauté d'agglomération GAP-TALLARD-DURANCE a conclu le 21 juin 2021 un accord-cadre à bons de commande pour une durée de 24 mois reconductible 1 fois 24 mois avec la Société GARIG pour la préparation de repas en liaison froide dans la nouvelle cuisine centrale.

L'accord-cadre arrivant à son terme le 13 juillet 2025, un nouveau marché doit être lancé. Afin de répondre aux besoins des acteurs du territoire, il est décidé de constituer un nouveau groupement de commande comprenant : La ville de GAP, le C.C.A.S. de la ville de GAP, la Communauté d'Agglomération GAP-TALLARD-DURANCE, la Crèche associative Les Bulles d'Enfants , la Crèche associative Les Petits Lutins, la Crèche associative Les Petites Canailles et l'École de la Calendreta.

- Vu les articles L2113-6 et L2113-7 du code de la commande publique ;
- Vu la convention de groupement de commande ;

**Décision :**

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement économique, Finances et Ressources Humaines, réunie le 10 décembre 2024:

- **Article 1** : d'accepter la constitution d'un groupement de commande comme détaillé ci-dessus,

- **Article 2** : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention nouvellement rédigée sur cette base.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 22 - Avenant n°2 au contrat Nos Territoires d'abord entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et le territoire gapençais

Le territoire Gapençais s'est engagé le 8 Décembre 2022 avec la Région SUD autour d'un contrat "Nos territoires d'abord" (Ex-CRET), pour une durée de 5 ans, entre 2022 et 2027. Ce contrat nouvelle génération se compose d'un volet stratégique, directement issu du Plan Climat voté par la Région SUD et répondant aux enjeux du SRADDET (annexe 2) et d'un volet opérationnel (annexe 1). L'objectif de la Région est de mieux articuler cette politique contractuelle d'aménagement du territoire avec le Contrat d'avenir et, de manière plus ponctuelle, avec les dispositifs nationaux tels que "Petites villes de demain".

Le contrat est conclu entre la Région SUD et les communautés de communes Buëch-Dévoluy, Champsaur-Valgaudemar, Serre-Ponçon-Val-d'Avance et la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance, qui a été désignée cheffe de file sur le territoire. Le SCOT de l'aire Gapençaise est également signataire de ce contrat.

Ces axes stratégiques déclinent les priorités régionales et affirment la volonté du territoire de contribuer aux objectifs régionaux en tenant compte des particularités et spécificités du territoire alpin, à la fois rural et urbain. Un territoire attractif de par son climat, son environnement et sa qualité de vie. La stratégie proposée s'articule donc autour de ces atouts et de l'axe majeur et transversal "Bien-vivre en territoire Gapençais".

Cette stratégie s'inscrit dans une dynamique de projets qui répond aux enjeux majeurs du territoire. Un territoire qui souhaite accroître son attractivité et sa notoriété, en améliorant son accessibilité et ses infrastructures, et en préservant son cadre de vie et ses spécificités, par un aménagement cohérent et structuré.

La gouvernance du Contrat (élaboration, mise en œuvre, suivi et évaluation) est assurée par un Comité de pilotage, instance partenariale, composée de 2 conseillers régionaux référents du territoire et par les Présidents des EPCI signataires du contrat (ou de leurs représentants).

Cette deuxième année de vie du contrat, conclue par le Comité de Pilotage du 4 octobre 2024, a donné lieu à un deuxième avenant, afin d'intégrer quelques ajustements à l'annexe 1 du contrat. Cette deuxième revoyure a notamment permis la suppression du projet d'étude de faisabilité concernant la création d'un réseau de chaleur à Tallard, et de transférer les 21 000 € de subventions fléchés sur ce projet sur l'opération Programmée d'amélioration de l'Habitat du Centre-bourg de Tallard.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement économique, Finances et Ressources humaines réunie le 10 décembre 2024 :

- **Article 1** : d'approuver le deuxième avenant au contrat Régional "Nos Territoire d'Abord" entre la Région Sud Provence-Alpes-Côte d'Azur et le Territoire du Gapençais.

- Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer l'avenant ainsi que tout document afférent.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

### 23 - Convention cadre de mise à disposition agent communal

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de La Saulce sont soucieuses d'assurer une parfaite coordination entre le fonctionnement du groupe scolaire, les activités périscolaires et l'Accueil de Loisirs Sans Hébergement dans l'utilisation des locaux.

Dans cet objectif, il présente un réel intérêt pour l'organisation du service que l'entretien des locaux et la gestion de la restauration soient assurés par les personnels communaux qui remplissent habituellement ces missions dans le cadre périscolaire. Ces personnels disposent des compétences requises et ont une parfaite connaissance des locaux et du fonctionnement de l'école communale de La Saulce.

La commune de La Saulce mettra des agents à disposition de la Communauté d'Agglomération pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux durant les mercredis de l'année scolaire. Chaque convention est nominative. Seuls les agents volontaires peuvent être mis à disposition.

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline), des agents concernés sera gérée par la Commune de La Saulce.

La Commune de La Saulce versera, à ses agents, la rémunération correspondant à leurs emplois d'origine. Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de La Saulce sera remboursé par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, en fonction du temps de travail réel que l'agent aura effectué pour le service de l'ALSH. La Communauté d'Agglomération ne peut verser aucun complément de rémunération.

La convention est établie pour une durée de 1 an renouvelable deux fois par reconduction tacite pour la même durée.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission des Services à la Population et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunies le 10 décembre 2024 :

- Article 1 : d'approuver la mise à disposition des employés de la Commune de La Saulce au bénéfice de la Communauté d'Agglomération pour assurer la gestion de la restauration et l'entretien des locaux de l'école communale de La Saulce dans le cadre de l'ALSH,

- Article 2 : de valider le projet de convention cadre,

- Article 3 : d'autoriser le Président à signer chaque convention nominative pour les agents volontaires concernés et tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

24 - Convention relative à l'utilisation de l'abattement de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) dans le quartier prioritaire du Haut-Gap pour la période 2025-2030 dans le cadre du Contrat de Ville 2024-2030

L'abattement de 30 % sur la base d'imposition de la Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) s'applique depuis le 1er Janvier 2016, à l'ensemble du patrimoine social situé dans les 1 500 quartiers prioritaires de la Politique de la Ville pour les durées des Contrats de Ville et impacte donc les logements de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et de UNICIL qui se situent dans le périmètre réglementaire du quartier prioritaire du Haut-Gap. L'objectif de cette mesure est de compenser partiellement les surcoûts de gestion des bailleurs sociaux afin de viser le même niveau de qualité de service que dans les autres territoires et de prendre en compte les spécificités urbaines et sociales des quartiers prioritaires politique de la Ville.

Dans le cadre du contrat de Ville 2015-2020, le Conseil Communautaire a autorisé, par délibérations successives, Monsieur le Président à signer la convention d'utilisation de la TFPB sur les propriétés bâties de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et de la Société HLM UNICIL, puis les avenants prolongeant ces conventions jusqu'en 2022 (avenant n°1) puis jusqu'en 2023 (avenant n°2).

La loi n° 2023-322 du 29 décembre 2023 de finances pour 2024 prévoyant la prorogation pour la période 2025-2030 de l'abattement de 30 % de taxe foncière sur les propriétés bâties pour les logements situés dans les quartiers prioritaires de la ville (QPV) prévu à l'article 1388 bis du code général des impôts (CGI), il convient d'établir les nouvelles conventions relatives à l'utilisation de la TFPB de l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et de la UNICIL pour la période 2025-2030, en lien avec le Contrat de Ville 2024-2030.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable des Commissions Aménagement du Territoire et Développement Économique, Finances, Ressources Humaines du 10 Décembre 2024,

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la Convention relative à l'utilisation de l'abattement de la TFPB pour la période 2025-2030 avec l'Office Public de l'Habitat des Hautes-Alpes et UNICIL.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

25 - Habitat / Logement : Programme Local de l'Habitat 2022/2027 : bilan 2022-2023

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance a adopté, le 08 décembre 2022, son premier Programme Local de l'Habitat (PLH), rendu exécutoire en février 2023, pour une durée de 6 ans.

Le PLH, document de planification et de programmation, définit la politique locale en matière d'habitat pour répondre aux besoins en logements de l'ensemble des habitants de l'agglomération et assurer la mixité sociale et territoriale.

Décliné en 4 grandes orientations, 13 fiches actions thématiques et une fiche territorialisée par commune, le PLH constitue un cadre commun en matière d'équilibre territorial, de logement social, de logements seniors, de parcours résidentiel, de construction neuve, ou encore de rénovation.

Pour rappel, les quatre grandes orientations du Programme Local de l'Habitat 2022-2027 de l'agglomération Gap-Tallard-Durance sont les suivantes :

- Proposer une offre de logements diversifiée pour accompagner une attractivité harmonieuse sur l'ensemble du territoire et permettre aux ménages de réaliser leur parcours résidentiel ;
- Améliorer la qualité des parcs privés et publics pour maintenir leur attractivité et s'inscrire dans un développement durable ;
- Répondre aux besoins des publics spécifiques en renforçant le lien social et en favorisant la mixité générationnelle et sociale ;
- Animer et piloter la politique communautaire de l'habitat.

Conformément aux articles L. 302-3 et R. 302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, la communauté d'agglomération délibère, au moins une fois par an, sur l'état de réalisation du programme local de l'habitat et son adaptation à l'évolution de la situation sociale ou démographique.

En effet, le Code de la Construction et de l'Habitation prévoit la réalisation :

- d'un bilan annuel d'avancement du PLH ;
- d'un bilan de réalisation à mi-parcours, soit trois ans après son adoption ;
- d'un bilan final à l'issue des six ans de réalisation.

Le bilan triennal du PLH ainsi que le bilan final sont transmis pour avis au représentant de l'Etat et au Comité Régional de l'Habitat et de l'Hébergement (CRHH).

Le bilan annuel ainsi que la délibération afférente sont transmis au Préfet ainsi qu'aux communes et sont tenus à la disposition du public dans les conditions prévues à l'article R.302-12 du CCH.

Le présent bilan porte sur les années 2022 et 2023, soit les deux premières années complètes de mise en œuvre du PLH couvrant la période 2022-2027.

La méthode retenue pour l'élaboration de ce premier bilan se base notamment sur un échange avec chacune des 17 communes de l'agglomération afin d'identifier les leviers et freins en matière de logement et d'habitat ainsi que les avancées des projets et sur l'analyse du marché immobilier et du contexte socio-démographique.

Les résultats de ce bilan ont fait l'objet d'échanges techniques avec les services de l'Etat dans le cadre des instances définies pour le suivi du PLH.

Ce bilan, détaillé dans l'annexe jointe à la présente délibération, est présenté selon les 13 actions du PLH. Pour chaque action, après un rappel des objectifs et du contexte, un bilan d'avancement est effectué.

Ainsi, au regard des orientations et actions déclinées dans le PLH 2022-2027, le bilan présente les principales avancées et réalisations sur chacune des communes de l'agglomération Gap-Tallard-Durance sur les deux premières années d'exercice, les difficultés rencontrées et les perspectives pour les années à venir.

Conformément à l'article L.302-3 du CCH, le présent bilan comporte, pour chacune des communes, la comparaison entre les objectifs annualisés du programme local de l'habitat et les résultats des deux premiers exercices écoulés.

Ce bilan garantit un suivi des objectifs au regard des dynamiques locales et permet également d'assurer l'engagement de l'ensemble des partenaires dans la démarche.

**Décision :**

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission de l'Aménagement du Territoire et de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines, réunies le 10 décembre 2024 :

- **Article 1 :** d'approuver le bilan des années 2022 et 2023 du Programme Local de l'Habitat ;
- **Article 2 :** de transmettre la présente délibération et le bilan annexé des années 2022 et 2023 du PLH au Préfet des Hautes-Alpes ainsi qu'aux communes de l'agglomération Gap-Tallard-Durance ;
- **Article 3 :** de mettre à disposition du public, conformément aux articles R. 302-12 et R. 302-13 du Code de la Construction et de l'Habitation, la présente délibération ainsi que le bilan des années 2022 et 2023 du PLH.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

Mme JOUBERT : Tout d'abord, j'excuse mon retard tout à l'heure car j'étais au concert de l'école de musique, un concert de fin d'année qui s'est très très bien passé et nous pouvons être fiers de notre école de musique qui, impulsée sous la houlette du directeur et des professeurs, est très dynamique.

**26 - Ecole de Musique de l'Agglomération de Gap-Tallard-Durance : grille tarifaire mise à disposition de la salle d'audition**

L'Ecole de musique de l'agglomération Gap-Tallard-Durance permet à certaines associations de bénéficier de la mise à disposition de la salle d'audition pour leur répétition sous réserve de certaines conditions.

Au regard des différentes demandes, il convient de proposer la grille tarifaire ci-dessous pour la mise à disposition d'un créneau maximum hebdomadaire :

Mise à disposition annuelle	500 €
Mise à disposition annuelle avec régularité tous les 15 jours	250 €

Les tarifs seront mis en application à compter du 1er janvier 2025.

Les recettes seront imputées aux budgets correspondants.

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024 :

Article unique : d'approuver la création d'une grille tarifaire pour la mise à disposition de la salle d'audition et de répétition de l'École de musique de l'agglomération Gap-Tallard-Durance.

M. AILLAUD : Lors de la commission, Claudie, tu avais été excusée, il avait été indiqué que cette mise à disposition annuelle était pour une mise à disposition d'une répétition hebdomadaire. Il est fait état dans les délibérations simplement d'une mise à disposition annuelle, mais il n'est pas précisé si c'est mensuel, hebdomadaire, etc... et de même, « mise à disposition annuelle disposition avec régularité tous les 15 jours ». Alors si on s'engouffre dans la brèche, on peut considérer que la mise à disposition peut-être trois jours d'affilée... je pense qu'il faudrait peut-être apporter une précision supplémentaire.

M. le Président : Oui on va ajouter cela. Vous proposez quoi M. le Directeur ?

M. AILLAUD : Il s'avère que dans la délibération, il n'est pas écrit à quelle fréquence cette salle peut être mise à disposition. On avait évoqué en commission : hebdomadaire, mais pour une durée de 2 ou 3 heures, j'imagine, par semaine.

M. ROHRBASSER : Micro inactif.

M. AILLAUD : Oui d'un créneau...

M. le Président : Vous souhaitez que l'on ajoute : 2 ou 3 heures ?

AILLAUD : Je ne sais pas, un créneau, ça peut être un créneau de 10 heures d'affilée. Mais c'est une simple proposition, je ne veux pas chercher de difficultés là où il n'y en a pas.

Mme JOUBERT : Jusqu'à présent, effectivement, nous avons une association qui l'utilise une fois par semaine, c'est un tarif annuel de 500 € et là on a une demande sur une régularité de 2 heures tous les 15 jours, d'où ce tarif considéré un peu comme un mi-temps, vu que c'est tous les 15 jours. Effectivement, on n'a pas d'autre demande, mais je ne pense pas qu'on puisse avoir des créneaux de 10 heures d'affilée.

M. le Président : Est-ce que vous voulez qu'on rajoute un nombre d'heures ?

M. AILLAUD : Si cela ne pose de problème à personne, moi je n'y vois pas d'inconvénient, mais j'essaie toujours de me mettre dans la position de celui qui va chercher des poux là où il n'y en a pas. Sur notre secteur sud du gapençais, il y a peu de salles qui peuvent être mises à disposition et si on lit la délibération comme cela, un peu à la volée, on peut se dire qu'on peut bénéficier d'une journée par semaine de cette salle. C'est une simple observation.

Mme JOUBERT : Cette délibération n'est pas prise à la volée.

M. le Président : Moi je vous propose que l'on mette 2 à 3 heures. Et si exceptionnellement, on nous demande un peu plus, on fera de l'exceptionnel.

Mme JOUBERT : Parfait, moi ça me va.

M. le Président : Est-ce que vous êtes tous d'accord parce qu'il me faut l'unanimité.

M. le Président obtient l'unanimité.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

#### 27 - Convention Triennale avec l'association Initiative Alpes Provence 2025 - 2027

L'association Initiative Alpes Provence a pour objet d'accompagner techniquement et financièrement, la création, la reprise et le développement d'entreprises sur l'ensemble du territoire de la Communauté d'agglomération. Depuis sa création, la Ville de Gap, puis désormais la Communauté d'agglomération, à la suite du transfert de compétence opéré par la loi NOTRe, apporte son soutien financier à l'association, pour la mise en œuvre de ses actions en faveur du développement économique de son territoire.

Depuis le 1er janvier 2021 et afin de rationaliser et optimiser son action, l'association Initiative Sud Hautes-Alpes a fusionné avec l'association Initiative Alpes de Haute Provence pour former, Initiative Alpes Provence.

Conformément à la loi du 12 avril 2000 et au décret du 6 juin 2001, il convient de conclure une convention avec cette association pour la période 2025 - 2027.

D'un montant de 23 900 € en 2024, celui de la subvention accordée à cette association en 2025 sera déterminé lors du vote du Budget primitif.

Au cours de la durée de la convention, il pourra ensuite être revu à la hausse ou à la baisse, selon les décisions prises par le Conseil communautaire.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission du Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 10 décembre 2024 :

Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention pluriannuelle.

M. BOREL : Sur cet organisme qui apporte de l'argent pour ces installations, on aimerait bien avoir une information et un bilan. Parce qu'on ne sait pas trop ce qu'ils font. Et quand on remet les diplômes, je me suis rendu compte que la dernière fois, ils avaient donné de l'argent soi-disant à un garagiste qui n'a jamais existé ou qui n'a pas dû vivre longtemps.

M. le Président : C'est un peu particulier, ce que tu dis là dans la mesure où d'abord il y a une étude de marché quand l'entreprise vient solliciter une aide, et éventuellement l'attribution d'un prêt d'honneur après avoir justement regardé si effectivement l'entreprise est crédible et si elle a fait la démarche pour obtenir ce prêt d'honneur. Ensuite, il y a un parrainage utilisé auprès de cette entreprise pour l'accompagner pendant un certain temps, donc je suppose que la structure en question, avec qui nous travaillons, nous ville de Gap, avant que la compétence soit transférée à l'agglomération, depuis très très longtemps, cette association est très très sérieuse. Donc je vais demander un bilan, tu as raison et je vais demander de te le transmettre.

M. GRIMAUD : Je n'ai pas connaissance de ce cas particulier.

M. le Président : On va le savoir.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

28 - Dérogations à la règle du repos dominical - Année 2025 - Avis sur les dimanches proposés par Monsieur le Maire de Gap

La loi n°2015-990 du 6 août 2015 ainsi que son décret d'application, et la loi n°2016-1088 du 8 août 2016 ont modifié le Code du Travail et notamment l'article L 3132-26 donnant la possibilité au maire d'autoriser l'ensemble des commerces de détail de sa commune, à déroger à la règle du repos dominical jusqu'à douze dimanches par an.

La liste de ces dimanches est arrêtée avant le 31 décembre pour l'année suivante et peut être modifiée dans les mêmes formes en cours d'année, au moins deux mois avant le premier dimanche concerné par cette modification.

La loi prévoit l'obligation pour le maire de recueillir l'avis préalable du conseil municipal et, lorsque le nombre de ces dimanches excède cinq, celui de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre. La décision du maire fait ensuite l'objet d'un arrêté.

Après concertation avec les associations de commerçants et d'artisans de la commune, la Chambre de Métiers et de l'Artisanat, la Chambre de Commerce et d'Industrie des Hautes Alpes et l'Union pour l'Entreprise des Hautes Alpes et après avis des organisations d'employeurs et de salariés intéressées, Monsieur le Maire de Gap propose de retenir, pour l'année 2025, les 9 dimanches suivants au cours desquels les commerces de détail seront autorisés collectivement à déroger à la règle du repos dominical :

- Les 2 premiers dimanches de début des soldes Hiver et été 2025 ;
- Les 2 dimanches de la fête des mères et des pères (25 mai et 15 juin)
- Les 4 dimanches de décembre 2025 (7, 14, 21 28)
  
- Par anticipation sur l'année 2026 et afin de permettre aux professionnels de s'organiser en conséquence, le dimanche suivant la date de début des soldes d'hiver 2026.

Pour les événements dont la date est encore incertaine à ce jour, votre avis est sollicité concernant la survenue de ces événements, quelles que soient les dates auxquelles ils auront lieu.

Les codes NAF concernés sont les suivants : 47.1, 47.2, 47.3, 47.4, 47.5, 47.6, 47.7, 47.8, et 47.9.

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines, réunie le 10 décembre 2024:

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à la proposition de Monsieur le Maire de Gap d'accorder aux commerces de détail de sa commune appartenant aux codes de la nomenclature sus-mentionnée, l'autorisation de déroger collectivement à la règle du repos dominical pour les événements et dates indiqués ci-dessus.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :  
- POUR : 50

**- ABSTENTION(S) : 1**  
**Mme Marie-José ALLEMAND**

29 - Dérogation à la règle du repos dominical - Avis sur les demandes de plusieurs concessionnaires automobile et sur la demande de la société SAS G2M - INTERSPORT

Conformément aux articles L.3132-20 et L.3132.21 du Code du Travail, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP) a sollicité l'avis du Conseil Communautaire sur les demandes individuelles de dérogations à la règle du repos dominical déposées par plusieurs concessionnaires automobile et sur la demande de la société SAS G2M - INTERSPORT :

- la société SAS JEAN LAIN MOBILITES - 2 Rue de Tokoro à Gap pour les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.
- la société SAFA GROUPE CHOPARD - Route des Eyssagnières à Gap pour les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.
- la société SAS AUTO DAUPHINE - 7 Rue de Tokoro à Gap pour les dimanches 19 janvier, 16 mars, 15 juin, 14 septembre et 12 octobre 2025.
- la société SAS G2M - INTERSPORT - 1 Bd d'Orient à Gap, pour le dimanche 5 janvier 2025

Décision :

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines, réunie le 10 Décembre 2024:

Article Unique : de bien vouloir émettre un avis favorable à ces demandes.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50  
- CONTRE : 1  
**Mme Marie-José ALLEMAND**

30 - GAAAP - Convention de partenariat avec Digit'Alpes

A l'occasion des conseils communautaires des 17 septembre 2020, 16 décembre 2021, 8 décembre 2022 et 5 décembre 2023 votre assemblée s'est prononcée favorablement pour conclure une convention de partenariat avec l'association Digit'Alpes du Sud.

Il vous est proposé aujourd'hui de reconduire pour 2025, le partenariat avec cette association qui regroupe les principales entreprises du secteur du numérique dans les Alpes du Sud, afin de mettre à disposition des porteurs de projets accompagnés par GAAAP, conseils et accompagnement dans le domaine du numérique.

Ainsi, l'association Digit'Alpes du Sud s'engage

- à organiser et animer au cours de l'année 2025, 10 ateliers sur différentes thématiques liées au numérique, dont le contenu sera défini en accord avec GAAAP et en fonction des besoins exprimés par les entreprises et porteurs de projets accueillis au sein de GAAAP.
- à mettre en place un forfait d'accompagnement numérique personnalisé pour les entreprises et porteurs de projets accueillis au sein de Gaaap à raison de 34h/an, dispensé en fonction des besoins des porteurs de projets.

Les prestations proposées par Digit'Alpes du Sud seront facturées à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, selon les tarifs suivants :

- 500€ par atelier dans la limite de 10 ateliers au cours de l'année 2025.
- 100€ par heure de conseil dans le cadre du forfait d'accompagnement numérique personnalisé, dans la limite de 3400€ pour l'année 2025, soit 34h au total.
- Le paiement des prestations s'effectuera à l'issue de leur réalisation.

La convention d'une durée d'un an, pourra être renouvelée à son terme selon les décisions prises par votre Conseil communautaire.

**Décision :**

Il est proposé, sur l'avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunie le 10 Décembre 2024 :

**Article 1 :** d'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de partenariat.

**Article 2 :** d'autoriser Monsieur le Président à engager les dépenses correspondantes aux prestations réalisées par Digit'Alpes du Sud

**Article 3 :** d'autoriser Monsieur le Président à effectuer l'ensemble des formalités administratives et comptables nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

**31 - Avenant n°1 à la convention de partenariat pour les travaux de la partie intermodale du Pôle d'Echanges Multimodal de Gap**

Par délibération en date du 24 juin 2019, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de financement pour les travaux de la partie intermodale du Pôle d'Echange Multimodal (PEM).

Le PEM de Gap est opérationnel depuis fin 2020 à la suite des travaux d'aménagement réalisés par la Communauté d'Agglomération. Les divers opérateurs de transport (Régions SUD et AURA, SNCF et Communauté d'Agglomération) peuvent ainsi desservir les 6 quais du PEM de manière sécurisée.

Il subsiste néanmoins des travaux de trottoirs et piste cyclable à réaliser autour du futur bâtiment VAPINCUM qui ne pourront être achevés qu'à l'issue de la construction de ce bâtiment.

De ce fait la Communauté d'Agglomération a demandé à la Région par courrier en date du 18 avril 2024 une prorogation de délai de sa subvention au 18 octobre 2026.

Le présent avenant a donc pour objet de repréciser le calendrier de l'opération, d'indiquer le nouveau délai de caducité de la subvention de la Région ainsi que l'échéancier des appels de fonds et le terme de la convention.

**Décision :**

Il est proposé, sur avis favorable de la commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024 :

Article 1 : d'approuver l'avenant n°1 à la convention de partenariat pour les travaux de la partie intermodale du Pôle d'Echanges Multimodal de Gap ;

Article 2 : d'autoriser Monsieur le Président à signer ledit avenant.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

32 - Validation du surcoût de réalisation et augmentation de la participation de la Communauté d'Agglomération au financement du parking de covoiturage de La Saulce

Par délibération en date du 19 septembre 2023, le Conseil Communautaire a approuvé la convention de financement du parking de covoiturage de La Saulce (A 51) avec ESCOTA et la Région Sud pour un montant d'opération de 849 120 € HT (valeur septembre 2022) et une participation de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 122 492 € HT.

Suite à l'appel d'offres lancé pour la réalisation des travaux, par la société ESCOTA maître d'ouvrage, un surcoût de 125 000 € HT (valeur juillet 2024) est constaté par rapport à l'enveloppe prévisionnelle. Il est donc demandé à la Communauté d'Agglomération et à la Région Sud de valider ce surcoût et d'augmenter leur participation au financement.

L'augmentation de la participation s'élèverait donc à 37 500 € pour la Communauté d'Agglomération et à 87 500 € pour la Région.

La Région a inscrit à la session de décembre le complément de financement nécessaire à l'opération.

Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024 :

Article 1 : d'accepter le surcoût de l'opération suivant le tableau ci-dessus ;

Article 2 : de valider le complément de participation financière de la Communauté d'Agglomération à hauteur de 37 500 € (valeur juillet 2024) et de prévoir cette somme à son BP 2025 ;

Article 3 : de procéder au versement de la participation de la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance selon les modalités qui seront prévues par l'avenant n°1 à la convention de financement, à conclure entre la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, la Région Sud et Escota.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

33 - Redevance Agence de l'Eau pour les performances des systèmes d'assainissement collectif pour l'année 2025 de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025

Vu la délibération n°2024 - 27 du 24/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les conventions de délégation de compétence passées entre la communauté d'agglomération et les communes de Claret, La Saulce, Neffes, Pelleautier, Sigoyer, Barcillonnette, Esparron, La Freissinouse, Lardier et Valença, Vitrolles et Gap concernant l'exécution de la compétence Eau.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire de la commune de Jarjayes passé entre Véolia Eau et la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE qui entrera en vigueur le 01/01/2025 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire des communes de Chateauvieux, Fouillouse, Tallard, Sigoyer, et Neffes passé entre Véolia Eau et la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE qui entrera en vigueur le 01/01/2025 ;

Considérant que la redevance prélèvement est maintenue mais que les redevances pour pollution d'origine domestique et modernisations des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par :

une redevance de « consommation d'eau potable », facturée à l'abonné à l'eau potable (exceptées les consommations destinées aux activités d'élevage si elles font l'objet d'un comptage spécifique) et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau dont les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour « performance des systèmes d'assainissement collectif » :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou leurs établissements publics compétents pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage des stations d'épuration) qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le tarif applicable est modulé en fonction de la performance du ou des systèmes d'assainissement collectif (station d'épuration et l'ensemble du système de collecte des eaux usées raccordé à cette station d'épuration) de la collectivité compétente pour le traitement des eaux usées (maître d'ouvrage de la ou des stations d'épuration) ;

il égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,3 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance).

- l'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile
- L'Agence de l'eau facture la redevance à la collectivité au cours de l'année civile qui suit

La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de l'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assujetti à la redevance assainissement et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'assainissement ; Considérant que l'Agence de l'eau l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé à 0.03 € / m<sup>3</sup> HT par mètre cube le tarif de base de la redevance « performance des systèmes d'assainissement collectif » pour l'année 2025

Considérant que pour l'année 2025, le taux de modulation est fixé forfaitairement 0,3 pour la redevance performance des « systèmes d'assainissement collectif » (la performance des systèmes d'assainissement n'étant pas prise en compte pour cette première année)

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance de systèmes d'assainissement, qui doit être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assainie

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté d'Agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines, réunie le 10 décembre 2024 :

Article 1 : De fixer à 0,0090€ /m<sup>3</sup> HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'assainissement collectif sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau assaini, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Article 2 : Que cette contre-valeur de la « redevance pour performance des réseaux d'assainissement collectif » est facturée et encaissée auprès des usagers du service public de l'assainissement collectif et reversée à communauté d'agglomération au titre de sa compétence pour le traitement des eaux usées, selon les modalités déterminées dans la convention du mandat d'encaissement,

Article 3 : d'autoriser M. le Président à signer tous les documents s'y afférant.

M. le Président : Est-ce que vous avez compris ?

M. BOREL : Je n'ai vraiment rien compris. Mais je ne dois pas être le seul. Si j'ai compris, l'Agence de l'Eau n'a pas à donner une prime pour le fonctionnement des stations d'épuration, elle préfère les redevances.

M. le Président : Les redevances. Finalement, tu as compris.

M. REYNIER : On transforme deux redevances en trois redevances. Pour 2025, le prix ne changera pas puisqu'on sera à 0,45 du m<sup>3</sup>, par contre, pour les années qui suivent, cela risque d'évoluer un peu.

M. BOREL : Quand ils faisaient des réductions de financement, parce qu'ils considéraient que la station d'épuration n'était pas au maximum, cela n'existe plus alors ?

M. REYNIER : Non.

M. le Président : C'est ce que l'on appelle les simplifications administratives. Vous avez de la chance parce que vous allez avoir une deuxième délibération qui concerne l'eau cette fois et qui est identique à la première. M. MARTIN va se faire un plaisir de vous la remettre en mémoire.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :**

- POUR : 50

- ABSTENTION(S) : 1

Mme Marie-José ALLEMAND

34 - Avenant à la convention de délégation de compétence eau potable entre la communauté d'agglomération GAP-Tallard-Durance et la commune de Lardier & Valença

En vertu de l'article 66 de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, relative à la Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe), la compétence "Eau potable" a été transférée à la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance à compter du 1er janvier 2020.

L'article 14 de la loi 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique permet à la communauté d'agglomération de déléguer, par convention, tout ou partie de la compétence "Eau potable" à l'une de ses communes membres.

La Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance a proposé aux communes membres qui en ont fait la demande, de conclure une convention de délégation de la compétence "Eau potable".

La commune de Lardier & Valença a fait cette demande, une convention a été établie, cette dernière est entrée en vigueur au 30 novembre 2020 pour une durée de sept ans.

Lors de son conseil municipal du 21/11/2024, la commune de Lardier et Valença a fait une demande d'avenant à cette convention afin de modifier le point "C" de l'annexe, " Mission conservées par la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance au titre de la compétence Eau" afin de prendre en charge l'établissement et la protection des captages d'eau potable situés sur sa commune.

#### Décision:

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024 :

Article 1 : de valider le principe d'avenant à la convention actuelle pour la gestion du service Eau potable par la commune de Lardier et Valença,

Article 2 : de valider le projet de convention proposé,

Article 3 : d'autoriser M. le Président à signer tous les documents s'y afférant.

Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE

35 - Convention de mise à disposition des agents communaux entre la communauté d'agglomération et la commune de Curbans

Vu les réglementations suivantes :

- Code Général des collectivités territoriales,
- Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
- Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale (sous-section II - articles 61, 62 et 63),
- décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux,

Depuis le 1er janvier 2020, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance dont le périmètre et le siège sont fixés par arrêté préfectoral exerce en lieu et place de ses communes membres, les compétences définies par l'article L. 5216-5 du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance est donc, à ce titre et depuis cette date, en charge de l'organisation des services ou parties de services concourant à l'exercice de la compétence.

Il est nécessaire, pour assurer la continuité du service public de l'Eau, de définir les modalités relatives à l'exploitation du réseau et des ouvrages de distribution d'eau potable sur le territoire de la commune de Curbans.

Conformément aux dispositions du CGCT, la Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance et la commune de Curbans ont conclu des conventions de mise à disposition des agents communaux pour assister les agents du service intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement.

Ces conventions étant arrivées à échéance le 2 novembre 2024, il convient de les renouveler.

Une convention individuelle doit être conclue pour chacun des trois agents concernés. La Commune de Curbans et la Communauté d'Agglomération ont sollicité et obtenu l'accord des agents conformément aux dispositions prévues par la réglementation.

Il est précisé que les employés de la commune de Curbans sont mis à disposition de la Communauté d'Agglomération pour assurer principalement des missions de surveillance et d'exploitation techniques courantes. Cela consiste notamment à :

- mener des investigations de terrain pour détecter les dysfonctionnements (pannes, fuites),
- examiner les demandes des usagers (branchements, qualité du service),
- surveiller les ouvrages de production, (réservoirs, compteur de sectorisation),
- effectuer des interventions d'entretien courant (manœuvre des vannes, remplacement des pièces d'usure telles que les joints et les raccords, réparations).

Cette mise à disposition prendra effet à la date de signature de la convention pour une durée de 1 an. Elle sera renouvelable 2 fois par reconduction tacite dans la limite de 3 années.

Les tâches de ces agents sont effectuées sur le territoire de la Commune de Curbans et dans les locaux lui appartenant. Dans le cadre de la mise à disposition, le travail est organisé à la demande expresse et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération en fonction des nécessités du service de l'Eau. Le temps de travail effectué par chaque agent dans le cadre de cette mise à disposition est estimé inférieur à 4 h / semaine.

La situation administrative des agents (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés de formation professionnelle ou syndicale, discipline) est gérée par la Mairie de Curbans.

La Commune de Curbans versera à ses agents, la rémunération correspondant à leurs emplois d'origine. La Communauté d'Agglomération ne peut verser aucun complément de rémunération.

Le montant de la rémunération et des charges sociales versées par la Commune de Curbans sera remboursé par la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance, en fonction du temps de travail réel que l'agent aura effectué pour l'exploitation du service de l'eau potable.

Par ailleurs, pendant leur mise à disposition et pour réaliser des interventions sur les ouvrages d'eau potable, les agents utiliseront les matériels de la commune de Curbans. Une grille tarifaire a été élaborée en concertation entre la Communauté d'Agglomération Gap Tallard Durance et la commune de Curbans pour le prêt des matériels.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Désignation	Coût
Véhicule léger d'intervention (coût forfaitaire / demi-journée)	5,00 €
Véhicule lourd, tracteur remorque (coût horaire)	5,00 €/h
Engin de chantier - pelle mécanique (coût horaire)	15,00 €/h

Les tarifs ci-dessus comprennent la mise à disposition et la totalité des charges supportées par la commune de Curbans pour l'utilisation des matériels. La commune assure notamment les frais d'assurance, d'entretien et de contrôle technique, le carburant, ....

Pour les véhicules lourds et engins de chantier, la commune facturera le montant en fonction du temps réel de mise à disposition des matériels utilisés par les agents pour l'exploitation du service de l'eau potable.

La mise à disposition des matériels est organisée à la demande expresse et sous le contrôle de la Communauté d'Agglomération en fonction des nécessités du service de l'Eau.

**Décision :**

Sur avis favorable de la Commission Développement Économique, Finances et Ressources Humaines du 10/12/2024, il est proposé :

**Article 1 :** D'approuver les modalités de mise à disposition des agents de la commune de Curbans pour assister la Communauté d'Agglomération dans l'exploitation du réseau et des ouvrages de distribution d'eau potable.

**Article 2 :** D'autoriser Monsieur le Président à signer la convention de mise à disposition, ainsi que tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

**Article 3 :** D'autoriser Monsieur le Président à mettre en œuvre les modalités de mise à disposition des matériels selon la grille tarifaire présentée ci-dessus.

Mme ALLIX : Pas de question. Une simple remarque, je pense, comme à chaque fois, qu'on peut se féliciter de ce fonctionnement, ça marche en bonne intelligence entre vos services, les employés de la commune et eux-mêmes m'ont dit qu'ils étaient très satisfaits du lien avec les techniciens et merci Jean-Pierre pour ta disponibilité quand cela est nécessaire.

M. MARTIN : C'est mon rôle.

**Mise aux voix cette délibération est adoptée à l'UNANIMITE**

36 - Redevance Agence de l'Eau pour la consommation d'eau potable et pour la performance des réseaux d'eau potable pour l'année 2025 de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4 ;

Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-4 et -5, et articles D213-48-12-1, D213-48-12-2 à -7, et D213-48-35-1, dans leurs versions applicables à compter du 1er janvier 2025 ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,

Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,

Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié dans sa version applicable au 1er janvier 2025,

Vu la délibération n°2024 - 27 du 24/10/2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,

Vu les conventions de délégation de compétence passées entre la communauté d'agglomération et les communes de Claret, La Saulce, Neffes, Pelleautier, Sigoyer, Barillonnette, Esparron, La Freissinouse, Lardier et Valença, Vitrolles et Gap concernant l'exécution de la compétence Eau.

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire de la commune de Jarjayes passé entre Véolia Eau et la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE qui entrera en vigueur le 01/01/2025 ;

Vu le contrat de délégation de service public pour la gestion du service d'eau potable sur le territoire des communes de Chateauvieux, Fouillouse, Tallard, Sigoyer, et Neffes passé entre Véolia Eau et la communauté d'agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE qui entrera en vigueur le 01/01/2025 ;

Considérant que la redevance pour prélèvement sur la ressource en eau est maintenue mais que les redevances pour pollution de l'eau d'origine domestique et modernisation des réseaux de collecte sont remplacées à compter du 1er janvier 2025 par

- une redevance « consommation d'eau potable » dont :
- le tarif est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- le redevable est l'abonné au service public de l'eau potable ;
- l'assiette le volume facturé au cours de l'année civile (indépendamment de la période de consommation). Toutefois, les consommations d'eau potable destinée aux activités d'élevage sont exonérées si elles font l'objet d'un comptage spécifique.

Cette redevance est facturée à l'abonné et recouvrée par la personne qui facture les redevances du service public de distribution d'eau et les sommes encaissées sont reversées à l'agence de l'eau selon les mêmes modalités que celles qui étaient applicables à la redevance pour pollution de l'eau d'origine domestique.

- et de deux redevances pour performance « des réseaux d'eau potable » d'une part et des « systèmes d'assainissement collectif » d'autre part.

Concernant la redevance pour performance des réseaux d'eau potable :

- Elle est facturée par l'agence de l'eau aux communes ou à leurs établissements publics compétents pour la distribution publique de l'eau qui en sont les redevables ;
- Le tarif de base est fixé par l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse ;
- Le montant applicable est modulé en fonction de la performance des réseaux d'eau potable de la collectivité compétente pour la distribution publique de l'eau ; il est égal au tarif de base multiplié par un coefficient de modulation compris entre 0,2 (objectif de performance maximale atteint) et 1 (objectif de performance minimale non atteint, pas d'abattement de la redevance) ;
- L'assiette de cette redevance est constituée par les volumes facturés durant l'année civile ;
- L'Agence de l'eau facture cette redevance à la commune ou à l'établissement public compétent au cours de l'année civile qui suit ;
- La redevance est répercutée par anticipation sur chaque usager du service public de distribution d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu et doit faire l'objet d'une individualisation sur la facture d'eau ;

Considérant que l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour consommation d'eau à 0,43 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse a fixé le tarif de la redevance pour performance des réseaux d'eau potable à 0,05 €/m<sup>3</sup> HT pour l'année 2025.

Considérant que pour l'année 2025, le coefficient de modulation est fixé forfaitairement à 0,2 pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable (la performance des réseaux d'eau n'étant pas prise en compte pour cette première année).

Considérant qu'il convient de fixer le tarif de la contre-valeur pour la redevance pour performance des réseaux d'eau potable, qui doit être répercutée sur chaque usager du

service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu.

Considérant qu'il appartient au délégataire de l'eau potable de facturer et d'encaisser auprès des usagers ces suppléments au prix du mètre cube d'eau vendu et de reverser à la Communauté d'Agglomération de GAP-TALLARD-DURANCE les sommes encaissées à ce titre dans le cadre du contrat et du mandat d'encaissement ;

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission Développement Economique, Finances, Ressources Humaines réunie le 10 décembre 2024 :

Article 1 : De fixer à 0,010 € /m3 HT la contre-valeur correspondant à la « redevance pour performance des réseaux d'eau potable » devant être répercutée sur chaque usager du service public d'eau potable sous la forme d'un supplément au prix du mètre cube d'eau vendu, applicable à compter du 1er janvier 2025,

Article 2 : Que cette contre valeur de la redevance « performance des réseaux d'eau potable » est facturée et encaissée auprès des abonnés au service public de l'eau potable et reversée à la communauté d'agglomération conformément à la convention de mandat passée avec le délégataire.

Article 3 : d'autoriser M. le président à signer tous les documents s'y afférant.

M. MARTIN : Au niveau de l'assainissement, M. REYNIER vient d'en faire non seulement l'essentiel, mais la totalité, donc vous avez été très attentifs, je n'ai pas à vous rappeler tout ce qui a été dit. Simplement pour dire que finalement, l'Agence de l'Eau a pour but dans ces deux conventions d'inciter les communes à améliorer les réseaux d'eau et d'assainissement, il n'y aura pas de modification pour 2025, mais en 2026, les communes qui ne rentreront pas dans le rang, se feront taper sur les doigts.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50

- ABSTENTION(S) : 1

Mme Marie-José ALLEMAND

#### 37 - Navette hivernale Gap-Bayard-Laye - Convention tripartite 2024 2025

La Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance, en qualité d'Autorité Organisatrice de la Mobilité (AOM), souhaite poursuivre le partenariat pour l'organisation d'un service de navette hivernale entre Gap, Bayard et Laye ouvert au public et gratuit pour tous les usagers.

Ce partenariat doit être formalisé par une convention à signer entre la Commune de Laye, l'Association Gap-Bayard et la Communauté d'Agglomération.

La convention tripartite est proposée pour une durée de 1 an pour une mise en place du service pendant les vacances scolaires de Noël et d'hiver selon le calendrier suivant :

- Du jeudi 26 décembre 2024 au dimanche 5 janvier 2025 et du samedi 8 février au dimanche 23 février 2025

Le service sera confié à l'entreprise SCAL avec laquelle a été passé un marché de transport de personnes pour desservir la Gare SNCF et la Gare routière Reynier de Gap, le Centre d'oxygénation de Bayard et la station-village de ski de Laye.

Le coût de fonctionnement de cette navette estimé à environ 8 800 € TTC par an sera réparti comme suit :

- Commune de Laye : 50%
- Communauté d'Agglomération Gap-Tallard-Durance : 25 %
- Association Gap-Bayard : 25%

A ces frais de fonctionnement pourra s'ajouter un budget "communication" de 500 € dont la charge sera répartie selon le même plan de financement.

#### Décision :

Il est proposé, sur avis favorable de la Commission d'Aménagement du Territoire, du Développement Économique, Finances et Ressources Humaines réunies le 10 décembre 2024 :

- Article unique : d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Commune de Laye et l'Association Gap-Bayard la convention relative à la mise en place d'une « Navette hivernale Gap-Bayard-Laye » pour les vacances scolaires de Noël et d'hiver 2024/2025.

M. HUBAUD : On aura un problème de stationnement et de dépose pour récupérer les gens parce que vous savez tous qu'il y a les travaux de la Maison de Pays. On est en train de voir avec les services comment on peut faire pour poser et reprendre les gens en toute sécurité. Donc si on peut, à droite, cela obligera le car à revenir sur la gauche en revenant, on va trouver une solution pour que cela se passe en toute sécurité.

M. BROCHIER : Effectivement je viens de voir ce problème avec M. VINCENT-VIVIAN, les gens empruntant la navette ne seront pas obligés de traverser. C'est vrai que c'était très dangereux. Je souhaite juste qu'il y ait de la neige pour que la navette soit utilisée au maximum et je ne prendrai pas part au vote.

Mise aux voix cette délibération est adoptée ainsi qu'il suit :

- POUR : 50
  - SANS PARTICIPATION : 1
- M. Jean-Louis BROCHIER

#### 38 - Relevé de décisions

Aux termes de l'article L.5211-10 du code général des collectivités territoriales, le Conseil communautaire peut déléguer au Président un certain nombre de compétences pour tout ou partie de son mandat. Ce même article précise que le Président doit rendre compte au Conseil des décisions qu'il a prises en vertu de ses délégations.

Par délibération n°2020\_07\_5 du 17 juillet 2020, le Conseil communautaire a ainsi délégué dix-neuf de ses compétences à Monsieur le Président pour la durée de son mandat.

Depuis la dernière information du Conseil, Monsieur le Président a fait usage de ses délégations dans les affaires suivantes :

**FINANCES :****Demandes de subventions à l'Etat ou aux Collectivités territoriales :**

Date	Objet	Organisme financeur	Montant de la subvention (HT)
14/10/2024	Demande de subvention au titre du dispositif Espace Valléen pour la réalisation de l'étude de faisabilité du projet "Porte des Alpes"	Etat (FNADT) Région (Espaces Valléens)	Etat (FNADT) : 18 000 € Région (Espaces Valléens) : 20 000 €
19/09/2024	Demande de subvention pour le projet d'installation de panneaux photovoltaïques sur la toiture de l'abattoir multi-espèces de Gap - modifie et remplace la décision n° 2024_01_7 en date du 19 janvier 2024	Région	100 000 €
08/07/2024	DEMANDE DE SUBVENTION FONDS VERTS TRI A LA SOURCE DES BIODECHETS	Fonds Vert (ADEME + REGION)	1 200 817,60 €
08/07/2024	Demandes de subventions pour le projet de séparation des eaux pluviales des eaux usées rue des tulipes à Gap	Agence de l'Eau Département	Agence de l'Eau : 42 496, 77 € Département : 25 498, 06 €

**Mouvements de crédits de chapitre à chapitre au titre de la fongibilité :**

Date de la décision	Budget concerné	Montant
18/11/2024	Budget Général	2 000 €

**CONTRÔLE DE GESTION :****Lignes de trésorerie créées (inf. à 6 000 000 €) :**

Date de la décision	Etablissement bancaire	Montant
18/11/2024	Crédit Agricole Alpes Provence	200 000 €

**MARCHES PUBLICS :**

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DÉCISION
marché sans publicité ni	Atelier du Déoule	19 803,13 € H.T	21 AOÛT 2024

mise en concurrence pour la réparation de la benne à ordures ménagères EVOLUPAC 8497LC05			
Marché - dalle béton pour abri voyageur au parking relais du Sénateur	PMTF 05	4 627,70 € HT	29 AOÛT 2024
marché sans publicité ni mise en concurrence pour les travaux de préparation au contrôle technique du camion polybenne 6025 KL 05	Azur Trucks Distribution et Réparation située à Plaine de Lachaup, 05 000 Gap.	6 634,16 € H.T	5 SEPTEMBRE 2024
Location camion Grue	SAML Location FAYAT	20 850 € H.T	25 SEPTEMBRE 2024
Fourniture et pose de pneumatiques neufs et rechapés pour la flotte de bus et de camions OM avec la société - Lot 1 : Fourniture et pose de pneus pour le parc d'autobus	AZUR TRUCKS PNEUS	30 000 € HT	26 SEPTEMBRE 2024
Achat benne ampliroll ferraille	DIRECT BENNE TAM BENNES	5 700,00 € TTC.	28 AOÛT 2024
Fourniture et pose de pneumatiques neufs et rechapés pour la flotte de bus et de camions OM avec la société - Lot 2 : Fourniture et pose de pneus	BARNEAUD PNEUS	20 000 € HT	26 SEPTEMBRE 2024

pour le parc de camions BOM			
Marché sans publicité ni mise en concurrence pour l'achat de 510 tubes diffuseurs pour les bassins biologiques de la station d'épuration de Gap	BIOTRADE, 31120 Porter-sur-Garonne.	15182,50€ HT	19 SEPTEMBRE 2024
Acquisition d'un bus d'occasion IVECO Urbanway	Communauté d'Agglomération GapTallard-Durance avec la Société du Poids Lourd (59472 SECLIN).	160 000 € HT	8 OCTOBRE 2024
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence pour la fabrication de panneaux de signalétiques touristiques pour les activités de pleine nature de la communauté d'agglomération Gap-Tallard-Durance	société 3D INCRUST, 38540 CLAIX.	12088€ HT	14 OCTOBRE 2024
Marché passé sans publicité ni mise en concurrence préalable pour la remise en état du surpresseur de la station d'épuration de Gap	HIBON, 59447 WASQUEHAL.	9548 € HT	3 OCTOBRE 2024
Marché pour l'achat d'un sprinkler pour la station	FB PROCEDES, 44980 SAINTE LUCE SUR LOIRE	11200 € HT	3 OCTOBRE 2024

d'épuration de Neffes			
-----------------------	--	--	--

Décisions prises par la Commission d'Appel d'Offres :

OPÉRATION	TITULAIRE	MONTANT EN € H.T.	DATE DE LA COMMISSION D'APPEL D'OFFRES
MARCHÉ DE SERVICES DE TRANSPORT PUBLIC ROUTIER DE PERSONNES - LOT 17	SCAL	Montant maximum: 70000,00 € HT	14/11/24

**Le Conseil prend acte.**

M. le Président : Nous en avons terminé pour ce soir. Je vous propose, comme nous le faisons habituellement, mais de façon un peu améliorée, de partager un temps de convivialité pour terminer cette année, en ce qui concerne notre activité d'élu, avec cette solidarité et cette amitié qui nous lie. Merci à tous.

L'ensemble de la séance du Conseil Communautaire a été enregistré sur support audio disponible à la Direction Générale des Services de l'Agglomération.

**Le Président de Séance**



**Roger DIDIER**

**Le Secrétaire de Séance**

**Chantal RAPIN**

